

Francia – Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Bd. 35

2008

DOI: 10.11588/fr.2008.0.44929

---

#### Copyright

Das Digitalisat wird Ihnen von perspectivia.net, der Online-Publikationsplattform der Stiftung Deutsche Geisteswissenschaftliche Institute im Ausland (DGIA), zur Verfügung gestellt. Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

GISELA NAEGLE

»BONNES VILLES« ET »GÜTE STETE«

Quelques remarques sur le problème des »villes notables« en France et en Allemagne  
à la fin du Moyen Âge<sup>1</sup>

Depuis des décennies, la notion de *bonne ville* suscite de nombreuses tentatives de définition<sup>2</sup>. Tour à tour, la recherche y voyait un type de ville très précis et parfaitement définissable ou un concept très flou résistant à toute tentative de définition systématique. Cependant, la relation particulièrement intense entre les *bonnes villes* et le roi est un point commun de la plupart des explications. Une ville fidèle à la cause royale doit faire des sacrifices et elle veut en être récompensée. Si la ville se trouve à la frontière ou si elle est d'importance stratégique, elle peut exploiter à ses fins l'argument de sa fidélité. Les événements de la guerre de Cent ans en France ou des menaces intérieures ou extérieures dans l'Empire ont des répercussions directes sur les relations entre les villes et la royauté. Il faut organiser et financer la défense, faire face aux difficultés d'approvisionnement, accueillir des réfugiés et essayer de sauvegarder – ou même d'accroître – les privilèges de la ville. Le don exige le contre-don ou – pour adopter une formule du droit romain – *do ut des*. Cette maxime s'applique aussi bien aux villes françaises qu'à leurs homologues allemands<sup>3</sup>.

Pour l'Empire médiéval, on peut également déceler l'existence de plusieurs groupes de villes qui entretiennent des relations privilégiées avec la royauté. Comme en France, ces villes font l'objet de catégorisations et définitions historiographiques diverses. Quant à la précision et pertinence des critères de définition, dans les deux pays, ces

- 1 Le noyau de ce texte provient d'une conférence présentée le 4 mai 2006 dans le cadre du séminaire de recherche de Pierre Monnet, directeur d'études à l'EHESS, sous le titre »La ville, le droit et la couronne: villes françaises, royauté et Parlement à la fin du Moyen Âge«. J'aimerais remercier vivement l'organisateur et les participants pour leurs remarques et commentaires. Pour la version remaniée, ces remerciements s'adressent à Monsieur Werner Paravicini, ancien directeur de l'Institut historique allemand de Paris, à Monsieur Rolf Große et à Madame Stéphanie Gaudillat-Cautela, boursière francophone de l'IHA.
- 2 Dans le cadre de cet article ne seront repris que les références bibliographiques des travaux les plus marquants – ou de ceux qui résument les résultats de la recherche antérieure. Pour un résumé de l'état de la recherche et pour des références bibliographiques plus détaillées concernant les *bonnes villes*, voir: Gisela NAEGLE, *Stadt, Recht und Krone. Französische Städte, Königtum und Parlement im späten Mittelalter*, 2 vol., Husum 2002 (*Historische Studien*, 468/1–2), t. 1, p. 57–105; EAD., *La ville, le droit et la couronne. Bibliographie thématique sur les villes françaises, le droit et la royauté à la fin du Moyen Âge*, site internet de »Ménestrel«, Collections Ménestrel: <http://www.menestrel.fr/spip.php?rubrique443>.
- 3 NAEGLE, *Stadt* (voir n. 2), t. 1, p. 437–438; Paul-Joachim HEINIG, *Städte und Königtum im Zeitalter der Reichsverdichtung*, dans: Neithard BULST, Jean-Philippe GENET (dir.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne*, Paris 1988, p. 87–111.

»types« de villes font l'objet de commentaires de plus en plus critiques. Un croisement approfondi des réalités historiques et des perspectives historiographiques pourrait donc s'avérer intéressant. Malheureusement, le temps des synthèses n'est pas encore venu et une telle comparaison exigerait des travaux collectifs de longue haleine. Au cours des dernières décennies, les deux historiographies ont souvent eu des préoccupations très différentes: en Allemagne, la tradition privilégia l'histoire politique et constitutionnelle, en France, on préféra l'histoire économique et sociale<sup>4</sup>. Par conséquent, quelques secteurs de l'histoire urbaine sont très bien représentés dans l'une des deux historiographies mais plus ou moins délaissés par l'autre et vice versa. Une comparaison »équilibrée« – qui accorderait un poids égal aux »villes royales« des deux pays – devrait d'abord combler ces lacunes. L'état actuel de la recherche n'autorise donc que quelques remarques et réflexions sur des pistes qui mériteraient d'être explorées. Les restrictions imposées par cet état des connaissances concernent particulièrement le domaine de la justice médiévale<sup>5</sup>. Pour cette raison, les remarques sur *honneur de la ville et bonne renommée* dans les procès devant le Parlement (voir ci-dessous, p. 139) ne peuvent pas être complétées par le renvoi à des procès semblables devant le *Reichskammergericht*. Les archives de cette institution sont extrêmement dispersées. En absence d'un dépôt central, il faut chercher les dossiers dans les archives respectives des parties. Depuis quelque temps, les procès du *Reichskammergericht* font l'objet d'une inventorisation et des projets de bases de données<sup>6</sup>. Une

- 4 Sur les évolutions historiographiques des dernières décennies et un renversement éventuel (ou un nouveau croisement de ces tendances en sens inverse), voir: Jean-Claude SCHMITT, Otto Gerhard OEXLE (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris 2002 et le compte rendu de ce volume par Heribert MÜLLER, *Aktuelle Tendenzen historischer Mittelalterforschung in Frankreich und Deutschland. Anmerkungen zu Repräsentativität, Orientierung und Auswahl einer Neuerscheinung*, dans: *Franca* 31/1 (2004), p. 181–197; Joachim EIBACH, Günther LOTTES (dir.), *Kompass der Geschichtswissenschaft*, Göttingen 2002; Michael BORGOLTE (dir.), *Das europäische Mittelalter im Spannungsbogen des Vergleichs*, Berlin 2001; Hans-Werner GOETZ, Jörg JARNUT (dir.), *Mediävistik im 21. Jahrhundert*, Munich 2003. Sur les relations entre la médiévistique française et allemande, voir: Werner PARAVICINI, *Zwischen Bewunderung und Verachtung. Französische und deutsche Mediävistik seit dem letzten Kriege*, dans: Peter MORAW, Rudolf SCHIEFFER (dir.), *Die deutschsprachige Mediävistik im 20. Jahrhundert*, Ostfildern 2005, p. 175–230 et Michel PARISSÉ, *Les médiévistes français et l'histoire allemande*, *ibid.*, p. 365–380.
- 5 Sur les recherches récentes d'histoire du droit, voir: Gérard GIORDANENGO, *Les droits savants au Moyen Âge: textes et doctrines. La recherche en France depuis 1968*, dans: *Bibliothèque de l'École des chartes* 148 (1990), p. 439–476; Lothar SCHILLING, *Im Schatten von »Annales, Bourdieu und Foucault«: zur Rezeption französischer Rechtshistoriographie in Deutschland*, dans: Olivier BEAUD, Erk Volkmar HEYEN (dir.), *Eine deutsch-französische Rechtswissenschaft? Une science juridique franco-allemande?*, Baden-Baden 1999, p. 41–66; Barbara DÖLEMAYER, *Justizforschung in Frankreich und Deutschland*, dans: *Zeitschrift für Neuere Rechtsgeschichte* 18 (1996), p. 288–299; *Revue historique de droit français et étranger* 83 (2005), n° 1/2005: Numéro thématique: *Droit et société, V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles. État des lieux de cinq ans de recherches* (avec des contributions de: Corinne LEVELEUX-TEXEIRA, Soazick KERNEIS, Gérard GIORDANENGO, Annamaria MONTI); Gisela NAEGLE, *Gerichtbarkeit und Streitentscheidung. Justizforschung zum französischen Mittelalter*, dans: *Zeitschrift für Historische Forschung* 33 (2006), p. 169–196.
- 6 Bernd SCHILDT, *Inhaltliche Erschließung und ideelle Zusammenführung der Prozessakten des Reichskammergerichts mittels einer computergestützten Datenbank*, dans: *Zeitschrift für Neuere Rechtsgeschichte* 25 (2003), p. 269–290; Sigrid WESTPHAL, Eva ORTLIEB, Anette BAUMANN

partie du fonds du Parlement de Paris et de celui de Poitiers (1418–1436) est déjà accessible sous forme de bases de données établies par le Centre d'études d'histoire juridique (CEHJ)<sup>7</sup>. En attendant le progrès de ces instruments de travail, il faut se contenter de »petits pas« ou d'études de cas, tout en contribuant par des pierres isolées à la mosaïque de la justice médiévale. Cet article se concentrera donc sur les villes françaises. Cette perspective sera complétée par quelques observations comparatistes sur les villes allemandes.

Pour l'Empire médiéval, on distingue plusieurs catégories de villes: *Reichsstädte* (villes d'Empire), *freie Städte* (villes libres) et *Territorialstädte* (villes seigneuriales)<sup>8</sup>. Dans ce contexte, la tradition historiographique ancienne accorde un rôle important aux critères juridiques et particulièrement à l'attribution du »Stadtrecht«. Depuis la Seconde Guerre mondiale, la recherche est devenue de plus en plus sceptique à l'égard d'une telle définition de la ville<sup>9</sup> et de ces catégorisations. Néanmoins, de nombreuses villes allemandes fêtent des »anniversaires« qui se réfèrent à la date de l'attribution du »Stadtrecht«. Du point de vue historique, l'importance réelle de cet événement est souvent beaucoup plus limitée et elle ne représente pas toujours de véritable césure dans l'évolution de la ville. Pour la France, le cas de Paris qui, au Moyen Âge, n'était pas une commune au sens juridique du mot, montre que ce seul critère ne peut pas être considéré comme décisif.

Alors, des questions se posent: Les *bonnes villes* françaises, constituent-elles un type particulier de villes qui serait comparable aux villes d'Empire ou aux villes libres? S'agit-il d'un titre qu'une ville pouvait acquérir? Quels sont les critères qu'une *bonne ville* doit présenter pour susciter l'intérêt du roi? (I). En dépit d'une différence fondamentale du système constitutionnel des deux pays et d'une insertion très différente des villes dans cet ensemble, cette approche mettra en évidence quelques ressemblances terminologiques et présentera le point de vue de plusieurs auteurs médiévaux. Parfois, les juristes qui devaient assurer la garantie des traités de paix ou

(dir.), Reichsgerichtsbarkeit, *Zeitenblicke* 3 (2004): <http://www.zeitenblicke.de/2004/03/index.htm>. Sur l'état actuel des projets voir: Forschungsprojekt: Die Rechtsprechung des Reichskammergerichts (1495–1806), Lehrstuhl für Rechtsgeschichte und Bürgerliches Recht, Prof. Dr. Bernd SCHILDT (dernière mise à jour: 23 octobre 2007): <http://www.hoehstgerichtsbarkeit.rub.de>.

- 7 Centre d'Étude d'histoire juridique (CEHJ) / Institut d'histoire du droit: <http://www.ihd.cnrs.fr>. Actuellement, le 3 octobre 2007, ce site contient les bases de données suivantes: Olim / indexation: Indexation des matières des Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de Saint Louis à Philippe le Long (1254–1319); Parlement civil, Noms (XV<sup>e</sup> siècle): base de données onomastiques et toponymiques de X1a 48 à 68 (Parlement de Paris, 1400–1436); Parlement À Poitiers, X1a 9190–9196 (1418–1436); Parlement civil (XIV<sup>e</sup> siècle): Indexation des matières X1a 31 à 38 (1381–1391) – X1a 12 et 13 (1347–1352); Parlement criminel X2a 1 et X2a 2 (1311–1328); Parlement civil, Indexation des matières des registres X1a 17 à 21 (1361–1369).
- 8 Sur les villes allemandes et l'état de la recherche, voir: Pierre MONNET, L'histoire de villes médiévales en Allemagne: un état de la recherche, dans: *Histoire urbaine* 11 (2004), p. 131–172; Id., *Villes d'Allemagne au Moyen Âge*, Paris 2004. Synthèses: Eberhard ISENMANN, *Die deutsche Stadt im Spätmittelalter*, Stuttgart 1988; Paul-Joachim HEINIG, *Reichsstädte, Freie Städte und Königstum, 1389–1450*, Wiesbaden 1983, particulièrement p. 48–49.
- 9 Gerhard DILCHER, *Einheit und Vielheit in Geschichte und Begriff der europäischen Stadt*, dans: Peter JOHANEK, Franz-Joseph POST (dir.), *Vielerlei Städte. Der Stadtbegriff*, Cologne, Weimar 2004, p. 13.

de trêves devaient faire une sorte de comparaison: il fallait choisir les villes appelées à participer à la garantie des traités et les désigner dans les textes. Des voyageurs, comme le héraut Gilles Le Bouvier dit Berry ou Enea Silvio Piccolomini, le futur Pie II, comparaient les villes de leurs pays d'origine à celles qu'ils voyaient à l'étranger. Dans leurs descriptions, ils appliquent les «critères» de leur grande ou petite patrie<sup>10</sup>. Ainsi, leurs observations renvoient directement à la question des différences régionales et des modèles culturels et juridiques (II). Les plaidoiries des procès des villes devant le Parlement soulignent l'importance des critères de «notabilité» et de renommée d'une ville. À cet égard, les présentations des villes dans les plaidoiries ressemblent à celles de personnes physiques. (III) Au XIX<sup>e</sup> siècle, Napoléon et les Bourbons essayèrent de rétablir la tradition des *bonnes villes*, mais en dépit d'une certaine ressemblance des critères d'attribution de ce titre avec ceux du Moyen Âge, ces tentatives montrent qu'il s'agissait plutôt d'une tradition «mythique» que réelle (IV).

### I. *Bonnes villes, villes notables et gute stete*

Une ville d'Empire dépendait directement de l'empereur-roi. Si celui-ci avait des difficultés financières, il pouvait la mettre en gage<sup>11</sup>. En général, les villes préféraient nettement le statut de ville d'Empire, elles voulaient rester «indépendantes». Mais il faut nuancer cette observation, le statut de ville libre était souvent encore plus intéressant pour la ville en question que celui de ville d'Empire: il offrait encore davantage de libertés (une ville libre ne pouvait pas être mise en gage)<sup>12</sup>. En outre, des villes territoriales étaient parfois beaucoup plus puissantes qu'un grand nombre des petites villes d'Empire. Le poids politique de Brunswick était tout autre que celui de Bopfingen. Les grandes villes hanséatiques de Brême et de Hambourg essayèrent de garder un statut ambigu qui agrandissait leur marge de manœuvre. Leur statut juridique fut l'objet de plusieurs procès devant le *Reichshofgericht* et le *Reichskammergericht*<sup>13</sup>. La taille des villes d'Empire pouvait être très variable. Les villes libres

10 Voir également le récit de voyage de Hieronymus Münzer (1494/95). Ce bourgeois de Nuremberg et ami de Hartmann Schedel croit que *Barcelone est deux fois plus grand que Nuremberg* (Klaus HERBERS, Vom Bodensee nach Spanien. Eigenes und Fremdes im Blick eines Reisenden um 1500, dans: Dieter R. BAUER, Klaus HERBERS, Elmar L. KUHN [dir.], Oberschwaben und Spanien an der Schwelle zur Neuzeit, Ostfildern 2006, p. 16). Pour décrire Madrid, il dit que cette ville a des faubourgs très étendus et la même taille que Biberach (ibid., p. 26). Sur la perspective de voyageurs étrangers voir: Helmut HUNDSBICHLER, Stadtbegriff, Stadtbild und Stadtleben des 15. Jahrhunderts nach ausländischen Berichterstattern über Österreich, dans: Das Leben in der Stadt des Spätmittelalters, Vienne 1977 (Veröffentlichungen des Instituts für mittelalterliche Realienskunde Österreichs, 2), p. 111–133; Klaus VOIGT, Italienische Berichte aus dem spätmittelalterlichen Deutschland, Stuttgart 1973; Gerhard FOUQUET, Mit dem Blick des Fremden: Stadt und Urbanität in der Wahrnehmung spätmittelalterlicher Reise- und Stadtbeschreibungen, dans: Ferdinand OPLL (dir.), Bild und Wahrnehmung der Stadt, Linz 2004, p. 45–65.

11 Götz LANDWEHR, Die Verpfändung der deutschen Reichsstädte im Mittelalter, Cologne, Graz 1967.

12 ISENMANN, Die deutsche Stadt (voir n. 8), p. 113.

13 Pour Brême, voir: Herbert SCHWARZWÄLDER, Geschichte der Freien Hansestadt Bremen, t. 1, Brême 1975, p. 344–345; Thomas HILL, Die Stadt und ihr Markt. Bremens Umlands- und Außenbeziehungen im Mittelalter, Wiesbaden 2004, p. 234–241; pour Hambourg: Peter GABRIELSSON, Die Zeit der Hanse 1300–1517, dans: Hans-Dieter LOOSE (dir.), Hamburg. Geschichte der Stadt und ihrer Bewohner, t. 1, Hambourg 1982, p. 141–146.

étaient par définition relativement grandes, puisqu'il s'agissait de villes épiscopales. Les villes royales françaises pouvaient également présenter une variation considérable de taille, ainsi Paris et la petite ville de Saint-Léonard-de-Noblat. Dans le Midi, on trouve un grand nombre de consulats minuscules voire même des villages qui possédaient une commune.

Comme les villes d'Empire, en France, de nombreuses *bonnes villes* dépendent directement du roi. À cet égard, Albert Rigaudière met en avant le critère d'immédiateté. Pour lui, les *bonnes villes* sont des centres privilégiés et des relais de la politique royale, «est bonne ville celle qui présente un intérêt pour le roi»<sup>14</sup>. Sa définition et celle de Bernard Chevalier figurent parmi les plus détaillées<sup>15</sup>. Pour Bernard Chevalier, la *bonne ville* se définit surtout à partir de quatre critères. Les *bonnes villes* sont des «villes fortes», des «villes représentatives» (c'est-à-dire qu'elles jouent un certain rôle politique par rapport au plat pays environnant, avec la participation aux assemblées d'états), des «chef-lieux» (en tant que siège d'institutions, de tribunaux et de «centre administratif») des «villes saintes» (fonction de centre religieux)<sup>16</sup>. Tous ces critères ne s'excluent pas. On peut les résumer, en définissant les *bonnes villes* comme *villes notables*. Cette définition correspond également à la terminologie des sources du temps. Une *ville notable* présente automatiquement un intérêt pour le roi qui peut résulter des différents critères déjà évoqués.

Implicitement, tous ces critères se trouvent déjà dans les définitions médiévales. Ils pourraient aussi être appliqués aux villes d'Empire et aux villes libres allemandes. Les présentations des villes d'Empire données par Enea Silvio Piccolomini (le futur Pie II)<sup>17</sup> et par Johannes Cochlaeus<sup>18</sup> mentionnent les mêmes critères que les auto-de-

14 Albert RIGAUDIÈRE, Gouverner la ville au Moyen Âge, Paris 1993, p. 55, 68; ID., Qu'est-ce qu'une bonne ville dans la France du Moyen Âge? (ibid., p. 53–112).

15 Voir p. ex. Bernard CHEVALIER, Les bonnes villes de France du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, Paris 1982; ID., Les bonnes villes du Centre-Ouest atlantique au XVI<sup>e</sup> siècle: constellation ou nébuleuse?, dans: Philippe GUIGNET, Jean HIERNARD (dir.), Les réseaux urbains dans le Centre-Ouest atlantique de l'antiquité à nos jours, dans: Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest et des Musées de Poitiers, 5<sup>e</sup> série, t. 3 (1995), p. 109–126; ID., Pouvoir central et pouvoirs des bonnes villes en France, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, dans: Sergio GENSINI (dir.), Principi e città alla fine del Medioevo, Pisa 1996, p. 53–76; Jacques LE GOFF, Ordres mendiants et urbanisation dans la France médiévale, dans: Annales ESC 25 (1970), p. 924–946; Michel FRANÇOIS, Les bonnes villes, dans: Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Comptes rendus des séances 1975, p. 551–560; Gérard MAUDUECH, La «bonne ville»: origine et sens de l'expression, dans: Annales ESC 27 (1972), p. 1441–1448. Pour des références bibliographiques complémentaires et plus détaillées voir les notes suivantes et NAEGLE, Stadt (voir n. 2), t. 1, p. 57–106. À titre comparatif, voir également: Michel DE WAHA, Bonnes villes, enceintes et pouvoir comtal en Hainaut aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, dans: Jean-Marie DUVOSQUEL, Alain DIERKENS, (dir.), Villes et campagnes au Moyen Âge. Mélanges Georges Despy, Liège 1991, p. 261–281.

16 Bernard CHEVALIER, La bonne ville, un modèle original d'urbanisation en France du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, dans: Alain BOURDIN, Monique HIRSCHHORN (dir.), Figures de la ville. Autour de Max Weber, Paris 1985, p. 70–81. Voir également la synthèse: Bernard CHEVALIER, Les bonnes villes de France du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, Paris 1982.

17 Voir par exemple sa description de Francfort-sur-le-Main qui mentionne l'activité commerciale importante, les grands édifices (particulièrement ceux en pierre), les églises, son pont et la fonction de Francfort comme lieu de l'élection du roi-empereur (Adolf SCHMIDT [éd.], Aeneas Silvius, Germania, und Jakob Wimpfeling, »Responsa et replicae ad Eneam Silvium«, Cologne, Graz 1962, p. 55).

18 En exemple (et pour tout ce qui suit sur la description de Cochlaeus), voir: »Norimberga, Ger-

scriptions des villes françaises dans les plaidoiries du Parlement (voir ci-dessous, p. 139–143). Beaucoup de ces éléments font encore partie des « faisceaux de critères » des définitions de la recherche actuelle. Pour Cochlaeus, Nuremberg, située au centre de l'Europe et de l'Allemagne, est un centre commercial très important. Au point de vue linguistique, sa langue présente des éléments mélangés qui la distinguent de celle des Souabes, des Bavarois et des Franconiens<sup>19</sup>. La ville est située dans un pays peu fertile. Sa forme de gouvernement est digne de tous les éloges<sup>20</sup>. Son enceinte urbaine, son administration et le nombre de ses habitants sont magnifiques<sup>21</sup>. Ensuite, Cochlaeus fait encore une description détaillée des murs, fossés, tours, des édifices publics, commerciaux et religieux, des marchés, du système de gouvernement, de la vie religieuse, des hôpitaux et de la vie artistique du temps<sup>22</sup>.

La forme constitutionnelle pourrait fournir un autre critère important de la définition des *bonnes villes*. Pour Jean Favier<sup>23</sup> et Neithard Bulst, les *bonnes villes* sont une « catégorie assez imprécise »<sup>24</sup>. Conformément à cet avis, l'étude des sources montre qu'une *bonne ville* ne doit pas être une commune ni présenter une forme constitutionnelle particulièrement développée. Paris n'est pas une commune, le seigneur de Reims est l'archevêque et Orléans est une ville ducale. À cet égard, le cas de Brioude est particulièrement intéressant. Brioude fait partie des *bonnes villes* d'Auvergne, mais il ne s'agit pas d'une ville royale. Le seigneur de Brioude est le chapitre de Saint-Julien qui possède *toute justice haulte, moyenne et basse*. La ville a quatre *commis*. Selon l'argumentation du chapitre, ces *commis* sont responsables à son égard. Selon la ville, il s'agit de vrais représentants des habitants qui ont même la capacité de mener des procès contre le chapitre. Ces droits font l'objet de nombreux procès. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, les tentatives de Brioude d'obtenir un consulat resteront vaines. Dans l'un de ces procès le représentant de Brioude dit que ses *habitants ont leurs recours au roy et aussi se fait a Orleans, Clermont et autres bonnes villes qui n'ont corps ne commune*<sup>25</sup>.

mania Centro», dans: Johannes Cochlaeus, *Brevis Germanie Descriptio* (1512), éd. et trad. (en allemand) Karl LANGOSCH, Darmstadt 1976, p. 74–93.

19 Ibid., p. 74–75.

20 Ibid., p. 76–77.

21 *Menibus splendidissima. Quippe munitionibus, edificiis, magistratibus ac multitudine nulli cedit, etenim triplici muro et fossa una superbissime cincta est* (Cochlaeus [voir n. 18], p. 76).

22 Sur les descriptions des villes médiévales et le genre de l'éloge des villes, voir: Rolf HAMMEL KIESOW, *Hansestädte im Städtelob der frühen Neuzeit*, dans: Roman CZAJA (dir.), *Das Bild und die Wahrnehmung der Stadt und der städtischen Gesellschaft im Hanseraum im Mittelalter und in der frühen Neuzeit*, Torun 2004, p. 19–55; Klaus ARNOLD, *Städtelob und Stadtbeschreibung im späteren Mittelalter und in der frühen Neuzeit*, dans: Peter JOHANEK (dir.), *Städtische Geschichtsschreibung im Spätmittelalter und in der frühen Neuzeit*, Cologne, Weimar 2000, p. 247–268; Paul Gerhard SCHMIDT, *Mittelalterliches und humanistisches Städtelob*, dans: August BUCK (dir.), *Die Rezeption der Antike. Zum Problem der Kontinuität zwischen Mittelalter und Renaissance*, Hambourg 1981, p. 119–128; HUNDSBICHLER, *Stadt begriff* (voir n. 10), p. 111–133.

23 Jean FAVIER, « Ville », dans: *Dictionnaire de la France médiévale*, Paris 1993, p. 979.

24 Neithard BULST, *Die französischen Generalstände von 1468 und 1484*, Sigmaringen 1992, p. 38.

25 *Parlement de Poitiers, Plaidoiries*, Paris, Arch. nat., X1a 9198, fol. 110v (1425/26).

En 1308, Brioude reçoit une lettre de convocation à l'assemblée sur la question des Templiers qui s'adresse aux *dilectis et fidelibus nostris omnibus majoribus, scabinis, consulibus, jurati ac communitatibus locorum insignium regni nostri*<sup>26</sup>. Pour le chapitre de Saint-Julien, c'était inacceptable:

*Et nos et homines nostros predictos, per dictum baylivum vel ejus certum mandatum, citatos fuisse, juxta formam vestrarum litterarum predictarum [...]; et licet, in quantum simplicitas nostra perpendere potest, mandatum vestrum predictum ad nos seu homines nostros predictos nullatenus se extendat, quanquam juxta tenorem mandati vestri regii baylivus predictus nos citare non debuisset, nec homines nostros predictos, cum in villa nostra predicta non sint majores, scabini, consules, jurati, communitas aliqua, set sunt persone pocius singulares, nec eciam censerì potest locus insignis, prout tenor predicti vestri mandati regii hoc exposcit*<sup>27</sup>.

L'expression *locus insignis / loca insignia* qui désigne des *bonnes villes* se retrouve dans d'autres textes, particulièrement dans les convocations des assemblées d'états<sup>28</sup>. Pour l'Empire, Peter von Andlau parle, dans sa présentation de la «Quaternionen-theorie»<sup>29</sup> des *civitates insignes: Sacrum imperium insuper fundatum dicitur super quatuor civitates insignes, quarum prima est Augustensis Rhecie [Augsbourg]; secunda Maguntina [Mayence], tercia urbs Aquisgranensis [Aix-la-Chapelle], quarta est Lubecensis [Lübeck]*<sup>30</sup>.

La volonté de dépendre directement du roi se trouve aussi bien chez les villes françaises que chez leurs homologues allemands. Comme les villes d'Empire, les villes françaises insistent sur leur inaliénabilité. Dans les deux cas, elles protestent contre les aliénations et elles essaient d'obtenir des privilèges qui leur attestent l'inaliénabilité. En 1337, l'empereur Louis IV de Bavière promet ainsi à la ville de Friedberg de ne pas la mettre en gage<sup>31</sup>. En 1349, Charles IV promet aux villes d'Empire de Friedberg et Gelnhausen de faire cesser la mise en gage au cours d'une année<sup>32</sup>, etc.

26 «Procuracion du chapitre et des habitants de Brioude à leurs trois députés aux États généraux convoqués à Tours pour l'affaire des Templiers» (25 mars 1308), dans: Augustin CHASSAING, *Spicilegium Brivatense, Recueil de documents historiques relatifs au Brivadois et à l'Auvergne*, Paris 1886, p. 273–275.

27 Ibid., p. 275.

28 RIGAUDIÈRE, Gouverneur (voir n. 14), p. 74.

29 À propos de cette théorie, ses origines et sa signification, voir: Ernst SCHUBERT, *Die Quaternionen. Entstehung, Sinngehalt und Folgen einer spätmittelalterlichen Deutung der Reichsverfassung*, dans: *Zeitschrift für Historische Forschung* 20 (1993), p. 1–63.

30 Peter von Andlau, *Kaiser und Reich, Libellus de Cesarea Monarchia*, éd. Rainer A. MÜLLER, Francfort-sur-le-Main, Leipzig 1998, p. 166.

31 *Daz si oder ir guet fur uns und daz riche noch fur nieman pfantber suellen sein*, empereur Louis de Bavière, Francfort-sur-le-Main, 1<sup>er</sup> juillet 1337, dans: M. FOLTZ (éd.), *Urkundenbuch der Stadt Friedberg*, t. 1, Marburg 1904, n° 310, p. 134.

32 Pour Gelnhausen: Charles IV, Francfort-sur-le-Main, 21 juillet 1349, dans: Ernst WEISE (éd.), *Urkundenbuch der Stadt Wetzlar*, t. 1, Marburg 1911, n° 1605, p. 655; pour Friedberg: Charles IV, 9 juin 1349, dans: FOLTZ (éd.), *Urkundenbuch*, t. 1, n° 399, p. 178 (*an uns und das reich widirzuchomen und an dem reiche zu bleiben*).



En 1436, Poitiers obtient des »lettres déclarant perpétuellement unis au domaine immédiat de la couronne la ville, cité et châellenie de Poitiers« et »le comté et pays de Poitou«. Ces lettres contiennent une présentation de la ville qui mentionne les mêmes critères que les définitions de la recherche historique actuelle et elles insistent sur le caractère *notable* de Poitiers. D'autres adjectifs à souligner sont *ancien* et surtout *grant*:

*Savoir faisons à tous, presens et avenir, de la part de noz conseilliers et officiers en noz ville et cité de Poitiers, païs et conté de Poitou, nous avoir esté remonstré comme la dicte ville et cité soit grant et notable ville et une des plus anciennes de nostre royaume, et en laquelle aient jadis esté et encores soient grant nombre de notables eglises et de beaulx et grans ediffices et aussi grans et notables bourgeoisies, y ait eu aussi et encores ait grant chastellenie et ressort et plusieurs beaux droiz seigniouriaux; soit aussi nostre conté et païs de Poitou ung des beaulx et notables contez de nostre dit royaume et l'un des meilleurs et plus fertilles païs d'icellui, et ouquel a plusieurs baronnies et seigneuries, et plus grant nombre de vassaulx, et aussi de villes fermées et de notables forteresses<sup>33</sup>.*

Pour Montpellier, les registres du Parlement contiennent une version semblable en latin:

*dicebatur quod in dicta villa, una de notabilibus villis patrie lingue occitane, morabantur, affluebant et transibant de die in diem plures magnates et alie notabiles persone, eratque in ibi notabile studium seu notabilis universitas<sup>34</sup>. Le renvoi au caractère inaliénable des villes se retrouve également dans les procès urbains: Limoges est une *tres notable ville et de grant ancienneté et que par charte royal elle est annexee a la couronne de France [...] et ne la puet le roy ailleurs mettre, dit que lesdits consulz ont toute justice haulte, moyenne et basse en la ville<sup>35</sup>. Une petite ville comme Saint-Léonard de Noblat y tient beaucoup:**

*pour les demandeurs Jouvenel dit que la ville de Saint Leonart est bonne et notable ville fermee unie a la couronne de France et du tout exempte et separee du duché de Guienne et en est le roy le seigneur sans moyen, peu de chose y a l'evesque de Limoges, elle est assise en frontiere et a esté grandement douee par les roys de France, et soixante ans a environ y avoit illec environ plusieurs forteresses [1429]<sup>36</sup>.*

33 »Lettres déclarant perpétuellement unis au domaine immédiat de la couronne les ville, cité et châellenie de Poitiers, comté et pays de Poitou«, août 1436, éd. Paul GUÉRIN, Léonce CÉLIER, Recueil des documents concernant le Poitou, t. 8 (1431–1447), dans: Archives historiques du Poitou 29 (1898), p. 100–101.

34 Paris, Arch. nat., X1a 9193, fol. 40v. Voici le texte français des plaidoiries: *Barbin pour les consuls de Montpellier dit que Montpellier est des plus notables villes de Languedoc en laquele a gens de divers estaz, gens d'eglise, d'université, bourgeois et mecaniques etc., et a l'occasion de ce et de la marchandise et que est près des pors de la mer et des pescheurs, il y a grant affluence de pueple* (ibid., X1a 9200, fol. 112v).

35 Parlement de Poitiers, Plaidoiries, ibid., X1a 198, fol. 291r.

36 Parlement de Poitiers, Plaidoiries, ibid., X1a 9199, fol. 142v (1429).

Il y a de nombreux documents dans lesquelles une ville demande de rester une ville royale. Comme dans les exemples cités, les expressions *bonne ville* et *ville notable* présentent souvent une relation étroite. Les lettres de convocation à l'assemblée d'états de 1316 parlent de *bonae et notabiles civitates*<sup>37</sup>. L'une des versions des Enseignements de saint Louis parle de *bonnes villes* et de *bonnes citez*. Selon cette version, les villes peuvent être des alliés importants dans les conflits du roi avec la noblesse<sup>38</sup>.

Au cours du Moyen Âge, les deux catégories des villes d'Empire et des villes libres avaient la tendance de se fondre dans une seule catégorie, on trouve par exemple l'expression «freie Reichsstädte»<sup>39</sup>. Pour Marguerite Boulet-Sautel, l'expression française *bonne ville* est une notion juridique qui serait l'amalgame des catégories de *commune* et de *ville franche*<sup>40</sup>. Selon Albert Rigaudière, il s'agit également d'un titre juridique. Son argumentation s'appuie surtout sur la situation en Auvergne, où les treize *bonnes villes* d'Auvergne constituent un groupe bien défini de villes qui se considèrent comme représentants du tiers état<sup>41</sup>: *les gens des treze villes d'Auvergne representans le tiers et commun estat d'ycelluy*<sup>42</sup>, l'assemblée des *treze bonnes villes d'Auvergne representans le tiers et commun estat d'icelluy*<sup>43</sup>. Ces villes mènent des procès communs, par exemple en 1489, où elles se désignent comme *les bourgoys, manans et habitans de ladicte ville de Clermont et autres bonnes villes du bas pais d'Auvergne faisans et representans le tiers et commun estat des troys estas du bas pais d'Auvergne, appellans*<sup>44</sup>.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, le cas d'Ambert (1552) qui essaie à plusieurs reprises d'être admis parmi les *bonnes villes* de la Basse-Auvergne est un argument fort dans ce sens: *requerans assistance, voix, oppignon et estre aggregez pour l'advenir en l'assemblée desdictes autres villes representans le tiers et commun estat d'icelluy acoustumée estre assemblées de tout temps en la ville et cité de Clermont, capitale du pays*<sup>45</sup>. Cette

37 NAEGLE, Stadt (voir n. 2), p. 75.

38 Ibid., p. 66.

39 Peter MORAW, Reichsstadt, Reich und Königtum im späten Mittelalter, dans: Zeitschrift für Historische Forschung 6 (1979), p. 385–424.

40 Marguerite BOULET-SAUTEL, L'émancipation urbaine dans les villes du centre de la France, dans: La Ville, I<sup>ère</sup> partie, Bruxelles 1954 (Recueils de la Société Jean Bodin, 6), p. 403.

41 RIGAUDIÈRE, Gouverner (voir n. 14), p. 97. Les treize bonnes villes mentionnées en 1403 et 1453 sont les suivantes (par ordre alphabétique): Aigueperse, Auzon, Billom, Brioude, Clermont, Cusset, Ébrueil, Issoire, Langeac, Montferrand, Riom, Saint-Germain-Lembron, Saint-Pourçain (NAEGLE, Stadt [voir n. 2], t. 2, p. 519–520).

42 Clermont-Ferrand, Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 4 F 141, p. 117.

43 Ibid., 4 F 141, p. 1.

44 Ibid., AA 32/5, fol. 1.

45 Assemblée des treize *bonnes villes* de la Basse-Auvergne, Clermont, 19 juin 1552, *ibid.*, 4 F 141 p. 27–28. Il s'agit de copies non contemporaines sous forme d'une collection de sources sur les assemblées des villes. Malheureusement, avant le XVI<sup>e</sup> siècle, les sources sont assez rares. Les documents sur les tentatives d'Ambert sont conservés sous les cotes suivantes: 4 F 141, p. 27–32 (19 juin 1552), 51, 54 (29 janvier 1552/53), 110–111, 113, 121–122 (17 et 18 septembre 1553). Sur la procédure suivie par Ambert et son sort, voir: Gilbert ROUCHON, Le Tiers État aux États Provinciaux de Basse-Auvergne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, dans: Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques, année 1930/1931 (1932), p. 177–178; Roger SÈVE, Une carte de Basse-Auvergne de 1544–1545, dans: Mélanges géographiques offerts à Phi-

demande ne s'adresse pas au roi, mais aux autres villes, témoignant de l'importance d'être accepté par elles. Ce fait semble donc être décisif.

Les treize *bonnes villes* d'Auvergne forment un groupe restreint et fermé qui agit d'une façon solidaire. En 1447, elles adressent une supplique à Charles VII. Cette supplique, qui donne lieu à une enquête, constate qu'il y a 32 *villes fortes, bien fermées et habitées, et y a plusieurs d'icelles villes nouvellement closes qui se dient du dit plat pais, meilleurs, plus riches et mieulx habitées que plusieurs des dites treize villes, comme Thiert [Thiers]<sup>46</sup>, Marengues<sup>47</sup>, Entraignes<sup>48</sup>, Enazat<sup>49</sup>, Le Pont du Chaste<sup>50</sup>, La Tour<sup>51</sup>, Ambert<sup>52</sup>, Courpière<sup>53</sup>, Vic<sup>54</sup>, Labbesse [Besse]<sup>55</sup>, et plusieurs autres estans ou dit pais qui à présent ne contribuent aus dites tailles, si non comme villaiges<sup>56</sup>.*

Quelques-unes de ces villes apparaissent à plusieurs reprises dans un contexte comparable. Elles essaient de se faire entendre davantage. En mars 1480, les villes de Courpière, Thiers, Besse, Ris, Monton, Olliergues et Ambert participent à une assemblée à Clermont à propos de la fourniture des vivres pour l'armée royale. Auparavant, il y avait eu des conflits entre les *bonnes villes*, le plat pays et les autres villes<sup>57</sup>.

*Par cy devant entre les gens des dites bonnes villes et du plat pays d'Auvergne, avoit eu plusieurs contreverses et divisions touchant leurs afferes, mesmement que aucunefoiz quant advenoit quelque affere aux gens des dites bonnes villes ou qu'il leur convenoit frayer aucunes sommes de deniers pour obvier à plusieurs entreprises, tant de commisseres que autres, ceulx du dit plat pays avec eulx ne vouloyent adherer, ne ausdiz fraiz, mises et despens aucunement contribuer. Et pareillement quant aucune chose survenoit à ceulx du dit plat pays et qu'il leur convenoit fere fraiz, missions et despenses, les dites bonnes villes n'y vouloyent aucunement contribuer, ne l'un à l'autre aider ne secourir<sup>58</sup>.*

lippe Arbos, t. 1, Paris 1953 (Publications de la Faculté de Lettres de l'Université de Clermont. Institut de Géographie III, fasc. 7), p. 165–171.

46 Thiers, Puy-de-Dôme, chef-lieu d'arr.

47 Maringues, Puy-de-Dôme, arr. Thiers, chef-lieu de canton.

48 Entraignes, Puy-de-Dôme, arr. Riom, canton d'Ennezat.

49 Ennezat, Puy-de-Dôme, arr. Riom, chef-lieu de canton.

50 Pont-du-Château, Puy-de-Dôme, arr. Clermont-Ferrand, chef-lieu de canton.

51 La Tour-d'Auvergne, Puy-de-Dôme, arrondissement Issoire, chef-lieu de canton.

52 Ambert, Puy-de-Dôme, chef-lieu d'arr.

53 Courpière, Puy-de-Dôme, arr. Thiers, chef-lieu de canton.

54 Vic-le-Comte, Puy-de-Dôme, arrondissement Clermont-Ferrand, chef-lieu de canton.

55 Besse: Besse-en-Chandesse, Puy-de-Dôme, aujourd'hui: Besse-et-Saint-Anastaise, Puy-de-Dôme, arr. Issoire, chef-lieu de canton. En dépit de sa petite taille, en 1270, Besse avait obtenu des franchises par Bernard VII de La Tour. Il s'agissait d'une variante de l'*Alphonsine riomoise*, rédigée dans la *langue d'oc* (Josiane TEYSSOT, Riom. Capitale et bonne ville d'Auvergne 1212–1557, Nonette, sans date [1999], p. 90, 92).

56 Citation d'après: TEYSSOT, Riom, p. 214 (avec renvoi aux originaux dans les Arch. dép.).

57 Ibid., p. 292.

58 Ibid., p. 292. Assemblée du 25 mars 1480, cité d'après TEYSSOT, Riom, p. 292.

Ce refus d'une collaboration entre une ville et le «plat pays» se retrouve ailleurs. Dans une délibération de 1427, Lyon refuse explicitement d'agir de concert avec le plat pays:

*Et quant de soy adjoindre avec le plat pays ainsi que l'ont requis aucuns dudit plat pays, ilz ont conclus que attendu que lesdis du plat pays se sont desja plusieurs fois desjoings d'avec la ville et aussi que la ville puet avoir des rabais et grâces par plusieurs moyens que n'ont point lesdis du plat pays, que la ville face mieulx par soy qu'elle pourra, sans soy adjoindre avec le dit plat pays pour tousjours estre plus fort se besoiing estoit et pour plusieurs autres causes<sup>59</sup>.*

La question de la solidarité et entre-aide au niveau régional mériterait d'être creusée davantage. Jusqu'alors, la recherche n'a pas accordée beaucoup d'attention à cette question, mais l'état des sources pose souvent des problèmes. En Auvergne, on peut constater des consultations régulières des *bonnes villes* du Haut et Bas-Pays à propos des charges de la province<sup>60</sup>. Mais même pour l'Auvergne, avant le XVI<sup>e</sup> siècle, les sources sur les assemblées d'états restent rares. L'étude de la coopération entre les villes pourrait s'avérer particulièrement fructueuse pour les villes du Sud. En exemple, on peut citer les villes du Quercy et du Périgord qui, au cours du XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle, développèrent une coopération active<sup>61</sup>.

En Allemagne, les exemples de coopération des villes sont fréquents et on trouve même une coopération institutionnalisée sous forme des ligues urbaines («Städtebünde»: *Rheinischer Städtebund*, 1255 (ligue des villes rhénanes), *Schwäbischer Städtebund*, 1376 (villes souabes) ou le phénomène particulier de la *Hanse* au Nord, etc.<sup>62</sup> Comme les *bonnes villes* françaises, les villes d'Empire et les villes libres participent aux assemblées d'états, c'est-à-dire aux diètes de l'Empire. Une telle participation des villes aux assemblées d'états peut également être observée en Navarre<sup>63</sup> et en Castille.

59 Lyon, délibération du 19 octobre 1427, dans: Marie-Claude GUIGUE, Georges GUIGUE (éd.), *Registres consulaires de la ville de Lyon*, t. 2 (1422–1450), Lyon 1926, p. 248.

60 RIGAUDIÈRE, Gouverner (voir n. 14), p. 101.

61 Pierre FLANDIN-BLÉTY, *Essai sur le rôle politique du Tiers-État dans les pays de Quercy et de Rouergue (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, *Consulats et relations consulaires*, 2 vol., thèse de doctorat d'État, droit, Paris II, 1979, dactyl. Voir également les exemples donnés par Elizabeth A. R. BROWN, dans: *Customary Aids and Royal Finance in Capetian France. The Marriage Aid of Philip the Fair*, Cambridge, Mass. 1992, p. 99–100; RIGAUDIÈRE, Gouverner (voir n. 14), p. 100–101 (coopération des villes autour de Cahors, Figeac, etc.).

62 ISENMANN, *Die deutsche Stadt* (voir n. 8), p. 121–130. Au cours des dernières années, la question des ligues urbaines et de la coopération des villes a suscité de nombreuses recherches, voir par exemple: Horst CARL, *Der Schwäbische Bund 1488–1534*, Leinfelden-Echterdingen 2000; Odile KAMMERER, *Entre Vosges et Forêt-Noire: Pouvoirs, territoires et villes de l'Oberrhein, 1250–1350*, Paris 2001, p. 239–316; Bernhard KREUTZ, *Städtebünde und Städtetz am Mittelrhein im 13. und 14. Jahrhundert*, Trèves 2005; Eva M. DISTLER, *Städtebünde im deutschen Spätmittelalter. Eine rechtshistorische Untersuchung zu Begriff, Verfassung und Funktion*, Francfort-sur-le-Main 2006; Laurence BUCHHOLZER-RÉMY, *Une ville en ses réseaux. Nuremberg à la fin du Moyen Âge*, Paris 2006; Franz J. FELTEN (dir.), *Städtebünde – Städtetage im Wandel der Geschichte*, Stuttgart 2007.

63 Sur la participation des villes qualifiées de *bonnes villes* aux *Cortes*: Clément URRUTIBÉHÉTY, *Bonnes villes, villes neuves, bastides et bourgs en Basse-Navarre*, dans: *Bulletin des la Société des sciences, lettres et arts de Bayonne* 140 (1984), p. 172.

Les villes y faisaient des projets pour une convocation d'assemblées sans autorisation royale qui ressemblent aux assemblées des villes («*Städtetage*» sans présence de l'empereur-roi) de l'Empire<sup>64</sup>. En France et en Allemagne, les assemblées d'états sont des lieux privilégiés de contacts entre les villes et la royauté et l'un des forums importants de la présentation de la politique royale et de discussions sur la réforme de l'État. Néanmoins, abstraction faite de quelques périodes de crise et de faiblesse très prononcée du pouvoir central, permettant une activité plus importante des villes, dans les deux pays, le rôle que les villes peuvent effectivement jouer aux assemblées d'états reste assez limité<sup>65</sup>.

L'étude des diètes de l'Empire met en évidence des phénomènes intéressants qui font penser à la situation française avec sa différence prononcée entre le Nord et le Sud. La participation des villes du Nord et du Sud à ces diètes est très inégale et les relations des empereurs avec les villes du Sud sont beaucoup plus intenses et fréquentes<sup>66</sup>. En France comme dans l'Empire il ne faut donc pas sous-estimer les différences culturelles, linguistiques et juridiques entre le Nord et le Sud.

## II. La langue et le droit: modèles culturels et juridiques

À la fin du Moyen Âge, on trouve également en dehors des assemblées d'états au niveau central des assemblées séparées des états de la *langue d'oc* et de la *langue d'oïl*. Les régions du Nord, celles de la *langue d'oïl*, sont les pays de coutumes. Le Sud, de *langue d'oc*, est le pays de droit écrit<sup>67</sup>. Cette distinction fournit un modèle d'orientation, mais elle pose également de nombreux problèmes. Au cours des dernières années, l'interprétation des coutumes et de leurs relations avec le droit écrit ont fait l'objet d'une réévaluation scientifique profonde par les historiens du droit<sup>68</sup>. De sur-

64 Voir: MÁXIMO DIAGO HERNANDO, La representación ciudadana en las asambleas estamentales castellanas: Cortes y Sante Junta Comunera, dans: Anuario de Estudios Medievales 34/2 (2004), p. 599–665. Les villes prenaient l'initiative et faisaient des projets en vue d'une convocation d'assemblées sans autorisation royale (ibid., p. 615). Dans l'Empire il y avait des assemblées de villes sans présence du roi-empereur, particulièrement à partir de 1471 (Georg SCHMIDT, Der Städtetag in der Reichsverfassung, Stuttgart 1984, p. 7, 26, 33; Gabriele ANNAS, Hoftag – Gemeiner Tag – Reichstag. Studien zur strukturellen Entwicklung deutscher Reichsversammlungen des späteren Mittelalters, t. 1, Göttingen 2004, p. 425; Peter MORAW, Hoftag und Reichstag von den Anfängen im Mittelalter bis 1806, dans: Hans-Peter SCHNEIDER, Wolfgang ZEH (dir.), Parlamentsrecht und Parlamentspraxis in der Bundesrepublik Deutschland, Berlin, New York 1989, p. 18; Eberhard ISENMANN, Reichsstadt und Reich an der Wende vom späten Mittelalter zur frühen Neuzeit, dans: Josef ENGEL (dir.), Mittel und Wege früher Verfassungspolitik, Stuttgart 1979, p. 89–141. Sur les diètes de l'Empire, voir: Peter MORAW (dir.), Deutscher Königshof, Hoftag und Reichstag im späteren Mittelalter, Stuttgart 2002.

65 NAEGLE, Stadt (voir n. 2), p. 167–191. Eberhard ISENMANN, Die Städte auf den Reichstagen im ausgehenden Mittelalter, dans: Peter MORAW (dir.), Deutscher Königshof, Hoftag und Reichstag im späteren Mittelalter, Stuttgart 2002, p. 547–577.

66 HEINIG, Städte (voir n. 3), p. 90.

67 Voir Jean HILAIRE, Une frontière incertaine. La limite des pays de coutumes et des pays de droit écrit, dans: ID., La vie du droit. Coutumes et droit écrit, Paris 1994, p. 101–123.

68 Sur le problème de la définition de la coutume médiévale et les débats scientifiques, voir: Robert JACOB, Les coutumiers du XIII<sup>e</sup> siècle ont-ils connu la coutume?, dans: Mireille MOUSNIER, Jacques POUMARÈDE (dir.), La coutume au village dans l'Europe médiévale et moderne, Toulouse

croît, la démarcation exacte entre les deux espaces juridiques paraît fort incertaine. Elle est soumise aux besoins de la procédure judiciaire et aux influences politiques<sup>69</sup>. Aux marges des pays de contact entre coutumes et droit écrit se forment de vastes enclaves dans lesquelles règne une insécurité juridique constante qui engendre de nombreux conflits<sup>70</sup>. Les ressorts des Parlements régionaux<sup>71</sup> avaient des incidences sur le tracé de cette «frontière», mais la coïncidence était loin d'être parfaite. Le ressort du Parlement de Paris comportait des enclaves de droit écrit (du Forez au Mâconnais, en Auvergne). Dans le ressort du Parlement de Bordeaux, il y avait l'enclave coutumière de la partie nord de la Saintonge avec Saint-Jean-d'Angély, etc.<sup>72</sup> À la fin du Moyen Âge, la diversité des coutumes et sa codification deviennent l'objet des efforts législatifs de la royauté. Selon les linguistes, la création de Parlements dans les régions de la *langue d'oc* (à Toulouse 1443, Grenoble 1453, Bordeaux 1463, Aix-en-Provence 1501) contribua à la disparition de la *langue d'oc* en tant que langue administrative et judiciaire<sup>73</sup>. Cette évolution était déjà très prononcée à l'époque de la célèbre ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539<sup>74</sup> qui exige l'emploi exclusif du français comme langue administrative et judiciaire. Ainsi, cette ordonnance a plus souvent été la consécration d'un fait déjà accompli que sa cause réelle<sup>75</sup>. La disparition de l'occitan a un pendant direct dans l'Empire: à peu près à la même époque, on peut observer la disparition du moyen bas-allemand (*Mittelniederdeutsch*) et de l'occitan dans les mêmes domaines de la vie publique du temps. Dans les deux cas, le statut de «langue» à part entière est controversé et il est discuté par les linguistes<sup>76</sup>. L'occitan et le bas-

2001, p. 103–119; Jacques KRYNEN, Entre science juridique et dirigisme: le glas médiéval de la coutume, dans: Cahiers de Recherches médiévales (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) 7 (2000), p. 171–187; ID., *Voluntas domini regis in suo regno facit ius. Le roi de France et la coutume*, dans: *El dret comú i Catalunya*, Barcelona 1998, p. 59–89; Albert RIGAUDIÈRE, La pénétration du vocabulaire édictal romain dans les coutumiers du nord de la France aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, *ibid.*, p. 161–189.

69 HILAIRE, La vie (voir n. 67), p. 123.

70 Albert RIGAUDIÈRE, Introduction historique à l'étude du droit et des institutions, Paris, 3<sup>e</sup> 2006, p. 443.

71 Sur les Parlements régionaux, voir: Jacques POUMARÈDE, Jack THOMAS (dir.), *Les Parlements de Province. Pouvoirs, justice et société du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Toulouse 1996; Sylvie DAUBRESSE, Monique MORGAT-BONNET, Isabelle STOREZ-BRANCOURT, *Le Parlement en exil ou Histoire politique et judiciaire des translations du Parlement de Paris (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris 2007.

72 HILAIRE, La vie (voir n. 67), p. 118.

73 Gilda NACQ, Introduction du français et disparition du gascon dans la pratique notariale à Bordeaux et dans le Bordelais (1450–1539), dans: *Lengas. Revue sociolinguistique*, 3<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 5 (1979), p. 89; Auguste BRUN, Recherches historiques sur l'introduction du français dans les Provinces du Midi, Paris 1923, réimpr. Genève 1973, p. 83–84; Georg KREMnitz, La langue au miroir de l'histoire, dans: Fritz Peter KIRSCH, Georg KREMnitz, Brigitte SCHLIEBEN-LANGE (dir.), *Petite histoire sociale de la langue occitane*, traduit de l'allemand par Catherine CHABRAND, Canet 2002, p. 16 (Ce livre est une traduction de plusieurs articles du *Lexikon der romanischen Linguistik*, t. V/2, Tübingen 1991).

74 Ordonnance sur le fait de la justice, Villers-Cotterêts, août 1539, dans: François André ISAMBERT (éd.), *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 12, réimpr. Ridgewood 1964, p. 622–623.

75 Pierre BEC, *La langue occitane*, Paris 1995, p. 78; Jacqueline PICOCHÉ, Christiane MARCELLO-NIZIA, *Histoire de la langue française*, Paris 1998, p. 29.

76 Dans le sens affirmatif: Peter von POLENZ, *Deutsche Sprachgeschichte*, t. 1, Berlin, New York 1991, p. 280–281 (pour le *Niederdeutsch*); Georg KREMnitz, *Das Okzitanische. Sprachgeschichte und Soziologie*, Tübingen 1984, p. 53; Jacqueline PICOCHÉ, Christiane MARCELLO-NIZIA,

allemand (*Niederdeutsch*) se trouvent dans une situation de diglossie<sup>77</sup>, mais quand on prend en compte le rôle du latin, on peut également parler de «triglossie» (latin – français – occitan; latin – moyen bas-allemand – moyen haut-allemand)<sup>78</sup>. Dans les deux cas, le latin est progressivement abandonné comme langue administrative. Mais finalement, cela ne profitera qu'à la future langue nationale. L'occitan et le *Niederdeutsch* (qui sera plus tard appelé *Plattdeutsch*) perdront leur ancien prestige de langue littéraire ou de langue de la *Hanse*. Ils deviendront surtout des langues régionales parlées, mais qui ont survécu jusqu'à l'époque actuelle. Pourtant, dès la fin du Moyen Âge et surtout au cours du XVI<sup>e</sup> siècle, les élites choisissent la nouvelle langue. Comme leurs collègues français à propos du cas de la France, les linguistes allemands pensent que le contact avec les institutions centrales naissantes – en particulier avec le *Reichskammergericht* – et les cours et chancelleries du roi et des princes ont contribué à cette disparition<sup>79</sup>. Il serait intéressant de comparer ces évolutions et leurs causes avec la situation aux Pays-Bas, où la future langue néerlandaise réussit à s'imposer et à devenir une langue administrative et juridique à part entière<sup>80</sup>. Les raisons du recul du *Niederdeutsch* sont complexes. Parmi les facteurs qui ont contribué à cette évolution, les linguistes mentionnent la perte de pouvoir de la *Hanse*, le rayonnement intellectuel de la réforme protestante, l'imprimerie, la perte du prestige social du *Niederdeutsch* et les débuts d'une politique linguistique<sup>81</sup>. À lui seul, aucun de ces éléments ne peut fournir une explication complète: au début de l'époque de transition, on traduit encore les écrits de la réforme protestante en *Niederdeutsch* et il y eut de nombreuses œuvres imprimées dans cette langue<sup>82</sup>. Selon la recherche actuelle, la

Histoire de la langue française, Paris 1998: »Il y a donc, entre les parlers d'oc et ceux d'oïl, une frontière de langue et non une simple frontière dialectale« (ibid., p. 17).

- 77 VON POLENZ, *Deutsche Sprachgeschichte* (voir n. 76), t. 1, p. 280–281. Sur la langue des chancelleries, voir les recherches de Serge LUSIGNAN, *La langue des rois au Moyen Âge*, Paris 2004; ID., *Le choix de la langue d'écriture des actes administratifs en France. Communiquer et affirmer son identité*, dans: Claire BOUDREAU, Kouky FIANU, Claude GAUVARD, Michel HÉBERT (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris 2004, p. 187–201; ID., *Traduction, bilinguisme et diglossie. Le français écrit à la cour de France à la fin du Moyen Âge*, dans: Charles-Marie TERNES (dir.), *Actes du colloque »Methodologie de la traduction: de l'Antiquité à la Renaissance*, Luxembourg 1994 (*Études classiques*, 4), p. 58–85.
- 78 Sur l'allemand médiéval voir: Claude LECOUTEUX, *L'allemand du Moyen Âge*, Turnhout 1996 (*L'atelier du médiéviste*, 3).
- 79 Wilhelm HEINSOHN, *Das Eindringen der neuhochdeutschen Schriftsprache in Lübeck während des 16. und 17. Jahrhunderts*, Lübeck 1933, p. 57–64; Robert PETERS, *Ostmitteldeutsch, gemeines Deutsch oder Hochdeutsch? Zur Gestalt des Hochdeutschen in Norddeutschland im 16. und 17. Jahrhundert*, dans: Raphael BERTHELE et al. (dir.), *Die deutsche Schriftsprache und die Regionen. Entstehungsgeschichtliche Fragen in neuer Sicht*, Berlin, New York 2003, p. 157.
- 80 Sur les Pays-Bas, voir: Marc BOONE, *Spreken de bronnen? Bedenkingen van een historicus bij een corpus van laatmiddeleeuwse Nederlandse teksten*, dans: *Verslagen en Mededelingen van de Koninklijke Academie voor Nederlandse Taal- en Letterkunde* 3 (2001), p. 361–381.
- 81 Sur les chancelleries urbaines, voir: Artur GABRIELSSON, *Die Verdrängung der mittelniederdeutschen Schriftsprache durch die neuhochdeutsche Schriftsprache*, dans: Gerhard CORDES, Dieter MÖHN (dir.), *Handbuch zur niederdeutschen Sprach- und Literaturwissenschaft*, Berlin 1983, p. 132–133.
- 82 Sur cette question, voir: Marita GESENOFF, Margarete RECK, *Die mittelniederdeutsche Kanzleisprache und die Rolle des Buchdrucks in der mittelniederdeutschen Sprachgeschichte*, dans: Werner BESCH et al. (dir.), *Sprachgeschichte. Ein Handbuch zur Geschichte der deutschen Spra-*

réforme protestante et l'imprimerie jouèrent donc plutôt un rôle catalyseur<sup>83</sup>. Cependant, afin d'être capable de soutenir les relations avec le Sud et ses centres économiques puissants, les villes du Nord firent appel à des juristes savants qui renforcèrent la place de la nouvelle langue dans les chancelleries urbaines<sup>84</sup>. Malheureusement, le nombre des études consacrées à de telles questions est encore relativement faible car ces recherches exigent à la fois les connaissances d'un linguiste et celles d'un historien. Pendant longtemps le domaine de la sociolinguistique ne correspondait guère à l'orientation générale des recherches des germanistes<sup>85</sup>. À cause de sa situation intermédiaire entre les disciplines scientifiques, cette même remarque vaut également pour l'étude de la langue juridique du Moyen Âge dont l'histoire reste encore complètement à écrire<sup>86</sup>.

Les relations entre le Nord et le Sud et les problèmes de communication<sup>87</sup> qui pouvaient en résulter mériteraient davantage d'attention et des études approfondies<sup>88</sup>. Malheureusement, l'état de la recherche actuelle ne permet pas de dire si les chancelleries urbaines adaptaient le choix de leur langue à la langue de leur correspondant (*Empfängerorientierung*) et si les résultats obtenus pour Cologne par Robert Möller sont représentatifs pour d'autres villes<sup>89</sup>. D'après le témoignage des contemporains,

che und ihrer Erforschung, t. 2/2, Berlin, New York 1985, p. 1279–1289; Timothy SODMANN, *Der Rückgang des Mittelniederdeutschen als Schreib- und Druckersprache*, *ibid.*, p. 1289–1294; Frédéric HARTWEG, *Die Rolle des Buchdrucks für die frühneuhochdeutsche Sprachgeschichte*, *ibid.*, p. 1415–1434.

- 83 Werner BESCH, *Die Regionen und die deutsche Schriftsprache. Konvergenzfördernde und konvergenzhindernde Faktoren. Versuch einer forschungsgeschichtlichen Zwischenbilanz*, dans: Raphael BERTHELE et al. (dir.), *Die deutsche Schriftsprache und die Regionen. Entstehungsgeschichtliche Fragen in neuer Sicht*, Berlin, New York 2003, p. 8. Au début, la production de livres imprimés en *Niederdeutsch* était même assez impressionnante, et il y avait des traductions de la Bible. Du vivant de Luther, avant 1546, on peut compter 90 éditions de la Bible dans cette langue (*ibid.*, p. 8). Sur Luther et l'imprimerie voir également: Frédéric HARTWEG, Klaus-Peter WEGERA, *Frühneuhochdeutsch*, Tübingen 2005, p. 79–100.
- 84 GABRIELSSON, *Die Verdrängung* (voir n. 81), p. 132–133; VON POLENZ, *Deutsche Sprachgeschichte* (voir n. 76), t. 1, p. 282; Robert PETERS, *Die Rolle der Hanse und Lübecks für die mittelniederdeutsche Sprachgeschichte*, dans: BESCH, *Sprachgeschichte* (voir n. 82), p. 1278. BESCH, *Die Regionen* (voir n. 83), p. 5–27.
- 85 Andreas GARDT, Ulrike HASS-ZUMKEHR, Thorsten ROELCKE, *Vorwort*, dans: ID. (dir.), *Sprachgeschichte als Kulturgeschichte*, Berlin, New York 1999, p. 1–10.
- 86 Dans ce sens voir les remarques de: Ruth SCHMIDT-WIEGAND, *Deutsche Sprachgeschichte und Rechtsgeschichte bis zum Ende des Mittelalters*, dans: Werner BESCH et al. (dir.), *Sprachgeschichte*, t. 2/1, Berlin, New York 1998, p. 74–75; Hans HATTENHAUER, *Zur Geschichte der deutschen Rechts- und Gesetzessprache*, Hamburg 1987, p. 3–5.
- 87 Sur la communication et le système des messagers urbains, voir: Pierre MONNET, *Courriers et messages: un réseau de communication à l'échelle urbaine dans les pays d'Empire à la fin du Moyen Âge*, dans: Claire BOUDREAU, Kouky FIANU, Claude GAUVARD, Michel HÉBERT (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris 2004, p. 281–306.
- 88 Les relations entre le Nord et le Sud dans l'Empire médiéval ont fait l'objet d'un colloque. Cependant, plusieurs contributions insistent sur le manque de sources et d'études historiques sur ce problème: Ulf DIERLMEIER *Zu den Beziehungen zwischen oberdeutschen und norddeutschen Städten im Spätmittelalter*, dans: Werner PARAVICINI (dir.), *Nord und Süd in der deutschen Geschichte des Mittelalters*, Sigmaringen 1990, p. 203–217 et Rolf SPRANDEL, *Was wußte man im späten Mittelalter in Süddeutschland über Norddeutschland und umgekehrt?*, *ibid.*, p. 219–230.
- 89 Robert MÖLLER, *Regionale Schreibsprachen im überregionalen Schriftverkehr. Empfängerori-*



les difficultés pratiques de la communication étaient considérables. On ne parlait littéralement pas la même langue<sup>90</sup>. Hugo von Trimberg (vers 1290–1313) constate que un poète allemand devait connaître plusieurs langues. Il utilise également l'expression de *lantsprache* (langue du pays) pour les décrire et fait des remarques sur leurs particularités respectives<sup>91</sup>. Selon les propos de table (*Tischreden*) de Luther, l'Allemagne possédait de nombreux *dialectes*. On ne pouvait pas s'entendre à une distance de trente lieues, et même la communication des Bavaois entre eux pouvait poser des problèmes<sup>92</sup>. Luther mentionne également les différentes façons de dire »oui« ce qui fait de nouveau penser à la *langue d'oc* et la *langue d'oïl*: *Ita Francones unisona et crassa voce loquuntur, quod Saxones praecipue Antuerpiensium linguam non intelligunt, habent enim varias affirmationes: Iha, juiha, ju, job, ha, iekē*<sup>93</sup>. Ces observations sont pertinentes. Selon les recherches linguistiques, vers 1500, une scission complète de la langue écrite entre *Oberdeutsch* et *Niederdeutsch* aurait été possible<sup>94</sup>. Cette évolution n'a pas eu lieu parce que le Nord a adopté le *Hochdeutsch*<sup>95</sup>. Les observateurs contemporains comme le futur Pie II<sup>96</sup> ou Gilles le Bouvier sont parfois très attentifs à cet égard. Au cours du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle, même les chancelleries des grandes villes du Nord ont adopté lentement le *Hochdeutsch*. La durée de ce processus de changement de langue était très variable, parfois une génération suffit. Dans d'autres villes, comme à Lübeck, le *Niederdeutsch* a encore trouvé

entierung in den Briefen des Kölner Rats im 15. Jahrhundert, Cologne, Weimar 1998; BESCH, Die Regionen (voir n. 83), p. 12.

- 90 Peter WIESINGER, Regionale und überregionale Sprachausformung im Deutschen vom 12. bis 15. Jahrhundert unter dem Aspekt der Nationsbildung, dans: Joachim EHLERS (dir.), Ansätze und Diskontinuität deutscher Nationsbildung im Mittelalter, Sigmaringen 1989, p. 321–343. Cet article contient de nombreux exemples à propos des problèmes de communication et ceux cités ci-après de Hugo von Trimberg (p. 332–334, avec un commentaire détaillé), de la *Cronica Aulae regia* (p. 336, 342–343) et de Martin Luther (p. 336).
- 91 *Swær tiutsche will eben tihten / Der muoz sin herze rihten / Üf manigerleie sprache* (Hugo von Trimberg, *Der Renner*, éd. Gustav EHRISMANN, t. 3, Berlin 1970, p. 220, v. 22253–22255). Trimberg mentionne plusieurs exemples pour une *lantsprache*: les langues des Souabes, Franconiens, Bavaois, Thuringeois, celle des habitants de la Wetteravie, etc. (ibid., p. 220–221).
- 92 *Die Oberlendische Sprache ist nicht die rechte Teutsche Sprache, habet enim maximos hiatus et sonitus, sed Saxonica lingua est facillima, fere pressis labiis pronuntiat. Germania tot habet dialectos, ut in triginta miliaribus homines mutuo non intellegant* (D. Martin Luthers Werke, Kritische Gesamtausgabe, *Tischreden*, éd. par Karl DRESCHER, Ernst KROKER, t. 5, Weimar 1919, n° 6146, p. 511. Cette édition contient aussi une version allemande de cette citation qui mentionne les difficultés des Bavaois (ibid., p. 512). Wiesinger donne cette variante de la citation; cf. WIESINGER, Regionale und überregionale Sprachausformung (voir n. 90), p. 336.
- 93 LUTHER, *Tischreden* (voir n. 92), p. 511.
- 94 Sur la classification de la langue allemande au Moyen Âge et au début des temps modernes, voir: Ilpo Tapani PIIRAINEN, Die Diagliederung des Frühneuhochdeutschen, dans: BESCH, Sprachgeschichte (voir n. 82), t. 2/2, Berlin, New York 1985, p. 1368–1379. Selon Peter von Polenz, il faudrait considérer le *Niederdeutsch* comme langue à part entière: VON POLENZ, Deutsche Sprachgeschichte, (voir n. 76), p. 280–281.
- 95 VON POLENZ, Sprachgeschichte, p. 168; sur l'évolution de la langue écrite et les différences régionales, voir: Werner BESCH, Die Schreiblandschaften des 15. Jahrhunderts, dans: Id., Sprachlandschaften und Sprachausgleich im 15. Jahrhundert, Munich 1967, p. 329–339.
- 96 *In Franconia supra Muganum iacet Francfordia [Francfort-sur-le-Main], inter inferiores et superiores Theutones commune emporium et urbs* (Adolf SCHMIDT [éd.], Aeneas Silvius, Germania und Jakob Wimpfeling: »Responsa et replicae ad Eneam Silvium«, Cologne, Graz 1962, p. 55).

des refuges et bien que la chancellerie ait mené depuis longtemps ses relations extérieures en *Hochdeutsch*, le *Oberstadtbuch* fut rédigé en *Niederdeutsch* jusqu'en 1809<sup>97</sup>. À l'époque médiévale et particulièrement autour de 1370, la langue et le droit de Lübeck ont exercé une influence considérable au sein de la *Hanse* et sur de nombreuses villes<sup>98</sup>. Le Nord engendre aussi les grandes familles de droit urbain de Lübeck et Magdebourg<sup>99</sup> ainsi que le *Sachsenspiegel*. Au Sud de l'Allemagne, ce droit du Nord, particulièrement le *Sachsenspiegel*, fut l'objet d'adaptations et de traductions, par exemple sous la forme du *Schwabenspiegel* (vers 1274/75)<sup>100</sup>. Le *Schwabenspiegel* montre des adaptations aux besoins de la ville d'Augsbourg<sup>101</sup>. Les différences linguistiques et juridiques entre le Nord et le Sud furent donc considérables. Ces différences apparaissent également dans la réception du droit romain. Les réformes du droit urbain (*Stadtrechtsreformationen*) commencèrent au Sud (Nuremberg 1484, Worms 1499, Francfort-sur-le-Main 1509)<sup>102</sup>. Au Nord, l'évolution fut plus lente et tardive.

En France, au lendemain de la guerre de Cent ans, et particulièrement dans l'ordonnance de réforme de Charles VII de Montils-lès-Tours de 1454 (n. st.), la réorganisation de la justice joue un rôle important pour le processus de la reconstruction et de la réorganisation géographique et institutionnelle du royaume<sup>103</sup>. Comme dans l'Empire, il s'agit d'une évolution qui prendra beaucoup de temps et, quant à la diversité du droit, l'appel à la rédaction et codification des coutumes locales n'est pas suivi de conséquences immédiates. Beaucoup de coutumes ne seront codifiées qu'au XVI<sup>e</sup> siècle.

Pour ces raisons, le cadre géographique de l'enquête a été limité: l'étude concerne donc surtout les villes de la *langue d'oïl* et de la «zone de transition» entre la *langue d'oïl* et la *langue d'oc* (par exemple l'Auvergne) à laquelle cette position d'entre-deux confère un intérêt particulier, car on y trouve des éléments des deux modèles culturels et juridiques.

Comme en Allemagne, cette situation s'exprime dans quelques villes à travers un changement de la langue<sup>104</sup>, par exemple dans les registres urbains de Limoges où, dès

97 SODMANN, *Der Rückgang* (voir n. 82), p. 1290; VON POLENZ, *Sprachgeschichte* (voir n. 76), p. 283–284.

98 PETERS, *Die Rolle* (voir n. 84), p. 1277–1278.

99 Karl KROESCHELL, «Stadtrecht, Stadtrechtsfamilien», dans: *Lexikon des Mittelalters*, t. 8, Munich 1997, col. 24–26.

100 Friedrich EBEL, «Sachsenspiegel» dans: Adalbert ERLER, Ekkehard KAUFMANN (dir.), *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, t. 4, Berlin 1990, col. 1228–1237.

101 Winfried TRUSEN, «Schwabenspiegel», dans: Adalbert ERLER, Ekkehard KAUFMANN (dir.), *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, t. 4, col. 1547–1551.

102 Gerhard KÖBLER, «Reformation (des Rechts)», dans: *Lexikon des Mittelalters*, t. 7, Munich 1995, col. 551–552. À cet égard voir également: «Das Stadtrecht / Die Stadtrechtsreformationen», dans: Karl S. BADER, Gerhard DILCHER, *Deutsche Rechtsgeschichte*, Berlin 1999, p. 764–765.

103 Martine GRINBERG, *Écrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France*, Paris 2006 (Le nœud gordien), p. 64–65.

104 À propos de la langue des chartes et chancelleries urbaines, voir: Serge LUSIGNAN, *La langue des rois au Moyen Âge*, Paris 2004 (Le nœud gordien), p. 47–48, 74–75. Sur la rédaction des chartes urbaines, voir également: Claude GAUVARD, *Théorie, rédaction et usage du droit dans les villes du royaume de France du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle: esquisse d'un bilan*, dans: Pierre MONNET, Otto

1523, les greffiers du consulat renoncent à l'usage de la langue limousine<sup>105</sup>. Dès le début du XV<sup>e</sup> siècle, la langue de Lyon se rapproche de plus en plus de la *langue d'oïl*, mais son droit reste largement ouvert aux influences du Sud ou même de l'Italie<sup>106</sup>. À Brioude, le chapitre et la ville se disputent sur le modèle à suivre et sur l'appartenance de Brioude aux pays de droit écrit ou de coutumes<sup>107</sup>. Sur le plan du droit et sur le plan linguistique, la situation de la ville était ambiguë<sup>108</sup>:

*disoient lesdis de chappitre entre autres choses que la ville de Brioude estoit en bas pays d'Auvergne et de Lenguaudoy, auquel l'en avoit accoustumé de toute ancienneté de mettre et asseoir tailles et subcides tant royaulx que autres selon la faculté des personnes contribuables sans allibrer aucunement les terres, fiefz, maisons, prés, vignes, possessions et autres heritages et que ainsi avoit esté observé et gardé en ladite ville de Brioude de toute ancienneté*<sup>109</sup>.

À Saintes, on discute si un sergent avait le droit d'exécuter des décisions de justice au-delà de la rivière qui, en dépit du fait qu'il s'agissait de la même sénéchaussée, était perçue comme frontière entre pays de droit écrit et pays de coutumes<sup>110</sup>. Comme en témoigne le *Stilus Curie Parlamenti* de Guillaume du Brueil, dans le domaine procédural, la distinction entre pays de droit écrit et pays de coutumes avait des conséquences importantes<sup>111</sup>. Parfois, dans la zone de contact entre les deux systèmes de droit, des enquêtes sur place et le recours aux témoins avisés des usages locaux étaient

Gerhard OEXLE (dir.), *Stadt und Recht im Mittelalter. La ville et le droit au Moyen Âge*, Göttingen 2003, p. 25–71.

105 Louis PÉROUAS (dir.), *Histoire de Limoges*, Toulouse 1989, p. 304.

106 René FÉDOU, *Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen Âge*, Lyon 1964, p. 61; Caroline FARGEIX, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle au miroir de leur langage*, Paris 2007, p. 84–106.

107 Sur les procès de Brioude et ses conflits avec le chapitre de Saint-Julien, voir: Gisela NAEGLE, *Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles. La ville et le roi en France à la fin du Moyen Âge*, dans: *Revue historique* 632 (2004), p. 747–748.

108 Dans la région de Brioude, la démarcation linguistique entre la *langue d'oc* et la *langue d'oïl* était assez floue. La vallée de l'Allier constituait une sorte de «porte d'entrée» pour les influences septentrionales (Pierre NAUTON, *Le dialecte brivadois*, dans: *Almanach de Brioude* 44 [1964], p. 43–44).

109 Paris, Arch. nat., X1c 172, fol. 63r.

110 *Ledit sergent, qui n'estoit sergent que audela de la riviere du costé de Xaintes et ainsi ne pouvoit exploiter au deça en la partie de Saint Jehan d'Angeli selon l'usage du pays, vint audit Huguet demourant deça la riviere* (Gisela NAEGLE, *Im Dienst von König und Königreich? Französische »officiers« im Spätmittelalter*, dans: Rainer C. SCHWINGES, Christian HESSE, Peter MORAW [dir.], *Europa im späten Mittelalter*, Munich 2006 [HZ Beihefte, N. F. 40], p. 329).

111 Sur la procédure d'appel, voir: «Rubrica de adjornamentis in causis appellacionum, et in quo tempore impetrari debeant sive possint et exequi», dans: Guillaume du Brueil, *Stilus Curie Parlamenti*, éd. Félix AUBERT, Paris 1909, p. 20–30. Voici un exemple: *1. Item, ubi appellatur ab aliquo iudice terre consuetudinariae, adjornatur iudex qui tulit sententiam principaliter, et non pars; et fit intimacio illi pro quo lata fuit sententia, ut ad diem, ad quem iudex citatus est, intersit, si sua crediderit interesse. 2. Item, e contrario fit in patria que regitur jure scripto, quia adjornatur ille pro quo lata fuit sententia principaliter, et fit intimacio iudici. Si autem contrarium fieret quod iudex juris scripti adjornaretur et fieret intimacio illi pro quo lata est sententia, adjornamentum non valeret, ymo appellans caderet ab appellacione sua. Ita vidi pronuciari in parlamento anni XXIII* (ibid., IV, 1/2, p. 20–22).

indispensables. Ceci vaut particulièrement pour la Saintonge. Quant à l'amende en cas de *fol appel*, le Parlement de Poitiers devait s'enquérir des usages de la cour *aux contratz sur le pont de Xaintes*<sup>112</sup>. Dans ce cas, le Parlement pose une double question: sur l'existence de l'amende en cas de *fol appel* des sentences du sceau de Saintes et sur la relation entre l'amende et le lieu de l'audience. La ville de Saintes se trouve sur la rive gauche de la Charente, en pays de droit écrit. Les régions situées sur la rive droite étaient considérées comme pays de coutumes. La tenue des audiences sur le pont posait donc des problèmes<sup>113</sup>.

Dans leurs procès devant le Parlement, les villes du Nord se réfèrent surtout au modèle de Paris<sup>114</sup>. Au Sud, les références culturelles peuvent être différentes. Ainsi, afin de justifier la pratique de la vente du poisson *ad pondus et libram*, les poissonniers de Montpellier se réfèrent à la Lombardie et disent que *ainsi se garde a Tholose, Carcassonne, Besiers et autres bonnes villes du pays et samblablement en Arragon*<sup>115</sup>. En France et en Allemagne, les villes apparaissent dans des traités »internationaux« et des traités de paix qu'elles garantissent. Une lettre de Charles VII à la ville d'Amiens sur la garantie du traité de Senlis (1493/94) mentionne cette fonction et applique l'expression *bonne ville* aux villes françaises, allemandes et espagnoles:

*en traictant la paix derrainement conclute en nostre cité de Senlis, entre noz très-chers et très-amez frère et cousins le roy des Romains et archiduc son fils, leurs pais, terres, seignouries et subjectz, d'une part, et nous noz royaume, pais, terres seignouries et subjectz d'autre, et aussy les amitez, alliances et confédérations perpétuelles depuis faictes, promises et jurées par noz très-chers et très-*

112 *Sur ce que Pierre Viaut de La Rochelle a baillié requeste contenant que comme de certaine sentence donnée par Helies Guibourg juge de la Court aux contratz sur le pont de Xaintes pour le Roy au profit de Guillaume Marceille et de sa femme, il ait appelé des pieça et relevé ledit appel en la Cour de ceans. Et combien que des appeaux faiz dudit juge a d'it lieu de Xaintes, qui est pays de droit escript, quant il est dit mal appelé, il n'y chiet amende, neantmoins, soubz ombre d'un congié, en la cause dudit appel obtenu par ledit Marceille, le receveur des amendes de ladite Cour l'avoit envoyé executter de la somme de soixante liures parisis pour amende dudit appel. Et s'efforçoit de lever ladite somme. Et pour ce supplioit ledit Viaut que la Cour donnast mandement et commission pour s'informer se ledit appel avoit esté fait a Xaintes. Et s'il cheoit amende ou non quant ainsi on appelle dudit juge. Et qu'il est dit mal appelé, afin de luy pourvoir au surplus ainsi que de raison. Finablement, la Cour a ordonné que premierement et avant tout [...] il sera mandé et commis au senechal de Xaintonge ou a son lieutenant a Saint Jehan d'Angely, au procureur et advocat du Roy et au receveur du domaine en icelle senechaucie qu'ils certifient duement la Cour se en cas de mauvais appel fait dudit juge de la Court du seel royal aux contratz établi sur le pont de Xaintes ou d'icelle Cour, soit qu'elle soit tenue sur le pont ou en la ville de Xaintes, il y chiet amende au Roy ou non, et comment ilz en ont veu uzer et ladite certification eüe, la court pourverra au surplus comme de raison* [Paris, Bibl. nat. de France, ms. fr. 16397, fol. 296v–297v, Parlement de Poitiers, Conseil, 30 juillet 1427].

113 HILAIRE, La vie (voir n. 67), p. 115–116, avec des exemples supplémentaires tirés des registres des Grands Jours de Bordeaux (1456).

114 Par exemple dans ce procès d'Orléans à propos du travail de nuit: *ainsi que avoit a Paris, Rouen et autres bonnes ville; et en la plus grant partie les ordonnances d'Orleans sont conformes a icelles de Paris avant les divisions, lesquelles de Paris estoient faictes par Grant Conseil* (Paris, Arch. nat., X1a 9200, fol. 115v, 13 février 1432/33).

115 NÆGLE, Stadt (voir n. 2), t. 2, p. 592.

*amez frère, soeur et aliez les roy et royne de Castille, de Léon, Aragon et de Grenade, nostre cousin et leur filz et nous, est entre autre choses accordé que aucunes bonnes villes et citez d'un cousté et d'autre baillieront seuretez et promesses de entretenir icelles paix, alliances et confédérations dessusdictes<sup>116</sup>.*

Pour le héraut Gilles Le Bouvier plusieurs villes d'Empire et villes libres sont des *bonnes villes*: *Et y a une bonne ville qui s'appelle Limegue. Sur icelle rivière du Rin a de moult bonnes villes. Premièrement Constance, Basle, Strabourc, Collogne, Meance, Sepire<sup>117</sup>.* Le Bouvier dit aussi: *près diceulx pays [il s'agit de la vallée du Rhin] a une bonne ville qui s'appelle Franquefort. Il parle également d'une cité nommée Lubecque, qui est moult bonne ville, et marchande, et grant port de mer où les hauts Alemans et les bas vont quérir les marchandises.*

L'une des rédactions de la *Reformatio Sigismundi*<sup>118</sup> utilise l'expression allemande *güte stete* (littéralement: bonnes villes) quand elle parle des métiers: *Von den zünfften. Es ist auch ze wissenn, das in den güten steten, nemlichen reichsteten, zünfft sein, die sein nü ser gewaltig worden<sup>119</sup>.* La même expression *alle gut stet* (toutes les bonnes villes) se trouve également à deux reprises dans la version N de ce texte<sup>120</sup>. Pour Philippe de Beaumanoir, les villes lombardes sont des *bonnes villes* et elles aspirent à devenir des «seigneurs indépendants<sup>121</sup>»; la chronique des règnes de Jean II et de

116 Lettres de Charles VII à Amiens (9 avril 1494), dans: Augustin THIERRY (éd.), Recueil des Monuments inédits de l'histoire du Tiers État, première série, t. 2, Paris 1853, p. 464–465. À propos de la fonction de garantie, le traité de Troyes (1420) parle de *notables communitéz*: *Item, que les choses qui sont et seront appointées et accordées entre nous et nostre dicte compaignie, la Royne, et nostredit filz, le Roi Henry, avecques le conseil de ceulz que nous et nostredicte compaignie et nostredit filz auront à ce commis, lesdis grans seigneurs, barons et estaz de nostredit royaume, tant spirituelz comme temporelz, et aussi les citez, notables communitéz, les citoyens et bourgeois des villes dudit royaume, en tant que à eulz et à chascun d'eulz pourra toucher, en tout et partout, bien et loyaument garderont et feront, de leur povoir, garder par tous autres quelzconques* (Traité conclu à Troyes entre Charles VI et Henri V, le 21 mai 1420, dans: Eugène COSNEAU [éd.], Les grands traités de la Guerre de Cent Ans, Paris 1889, n° 4, § 13, p. 107).

117 Il s'agit donc de: Nimègue, Constance, Bâle, Strasbourg, Cologne, Mayence et Spire (Ernest Théodore HAMY [éd.], Le livre de la description des pays de Gilles le Bouvier, dit Berry, Paris 1908, p. 111).

118 Il s'agit d'un traité politique issu du contexte du concile de Bâle qui contient des propositions pour la réforme de l'Empire et de l'Église. Heinrich KOLLER (éd.), Reformation Kaiser Siegmunds, Stuttgart 1964 (MGH. Staatsschriften des späteren Mittelalters, 6). Ce texte est également connu sous le nom de *Reformatio Sigismundi*. Pour un court aperçu bibliographique sur ce texte et la réforme de l'Empire, voir: Lorenz WEINRICH (éd.), Quellen zur Reichsreform im Spätmittelalter, Darmstadt 2001, p. 15–32.

119 Traduction: «Des métiers. Il faut également savoir, qu'aujourd'hui, dans les bonnes villes, notamment dans les villes d'Empire, il y a des métiers, qui sont devenus très puissants.» KOLLER (éd.), Reformation (voir n. 118), version V, p. 267.

120 Ibid., p. 290, 292 (à propos des médecins urbains).

121 *Li Lombart furent meu par mawese cause et pourchacierent un homme soutil, malicieux et bien parlant. Cil, par l'enortement de ceus, se mist en tapinage et ala par toutes les bonnes viles de Lombardie; et quant il venoit en une vile, il, enqueroit. X. ou. XII. ou. XIII. des plus fors de lignage et d'avoir et puis parloit a chascun a par soi, et leur disoit que les autres bonnes viles s'estoient acordees priveement qu'eles ne vouloient plus estre en obeissance de seigneur et que la vile qui ne*

Charles V utilise cette notion à propos d'une ville anglaise<sup>122</sup>. Pour les contemporains, la notion de *bonne ville* n'était donc pas réservée aux villes françaises, et ces villes ne se définissaient pas par leur forme constitutionnelle. Une ordonnance sur la constitution de Laon le dit explicitement:

*esquelles [lettres] il est dit, que par Nous sera pourveu au gouvernement de ladite Ville de Laon, et le pays soient gouvernez et tenuz en bonne paix et bon estat, et les bonnes coustumes et les bons usages gardés, et les forteresses, les Puits, les Fontaines, et les autres aisances de ladite ville maintenus, et le lieu et les habitans gouvernez en tranquillité, si comme sont plusieurs autres bonnes Villes de nostre Royaume, esquelles il n'a nul estat de Commune. Nous consideré le bon gouvernement qui a esté en ladite Ville par nos gens, depuis que la Commune fu abatuë, et qui est aussi et a esté es autres Citez et bonnes Villes de nostre Royaume, esquelles il n'a nul estat de Commune, ne d'Eschevinage, eu sur ce grant et meure deliberation et Conseil audit Gouvernement, avons pourveu et pourveons en la maniere qui s'ensuit*<sup>123</sup>.

En France et dans l'Empire, les institutions urbaines et la forme de la constitution peuvent varier considérablement d'une ville à l'autre. Cette variation se retrouve dans la terminologie: Paris a un *prévôt des marchands*, d'autres villes ont un *maire* et des *échevins* ou des *consuls*, Toulouse a des *Capitouls*, à Poitiers la grande assemblée urbaine s'appelle *Mois et Cent*, La Rochelle a des *pairs*, etc. Dans l'Empire, il y a *Gaffeln* (Cologne), *Konstabler*, *Genannte*, *Eldermänner*, *Losunger*, *Bürgermeister*, *Räte*, etc. Chaque ville a ses propres institutions et quelques spécificités<sup>124</sup>. Cependant, dans les deux cas, certains modèles constitutionnels font office de point de référence. Dans l'Empire, on parle de «*Stadtrechtsfamilien*» («*familles*» de droit urbain, par exemple celle de Magdebourg ou de Lübeck). En France, on ne trouve pas de phénomènes directement comparables. Ceci devient évident quand on pense au phénomène des «*Oberhöfe*»<sup>125</sup>, mais néanmoins, il y a des groupes de coutumes et

*s'i acorderoit seroit destruite par les autres bonnes viles, et seroit chascune bonne vile dame de soi sans tenir d'autrui* (Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Amédée SALMON, t. 1, Paris 1899, § 886, p. 448–449).

122 Roland DELACHENAL (éd.), *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, t. 2, p. 192: *En celuy mesmes temps, le navire du roy de France, qui estoit sur la mer, fut en Angleterre, et pristrent ceuls qui estoit dedenz la ville de Rie, bonne ville et grosse, et puis l'ardirent et la laisserent* (Selon Delachenal il s'agit de la ville de Rye près de Winchelsea, *ibid.*, p. 192, n. 1).

123 Ordonnance touchant la Ville de Laon (Philippe VI, mars 1331), dans: *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, 23 vol., Paris 1723–1847, t. 2, p. 78. La commune de Laon avait été abolie par décision judiciaire sous le règne de Philippe le Bel à cause de «certains mesfaits et excès notoires, enormes et detestables» (*ibid.*, t. 2, p. 77).

124 À propos des problèmes de traduction et des conséquences méthodologiques de cette diversité terminologique voir: Gisela NÄEGLE, *Gerichtbarkeit und Streitentscheidung. Justizforschung zum französischen Mittelalter*, dans: *Zeitschrift für Historische Forschung* 33 (2006), p. 177 et Fritz NIES (dir.), *Les enjeux scientifiques de la traduction. Échanges franco-allemands en sciences humaines et sociales*, Paris 2004.

125 Voir Dieter WERKMÜLLER, «*Oberhof*», dans: Adalbert ERLER et al. (dir.), *Handwörterbuch zur*

chartes qui présentent certaines ressemblances et traits communs<sup>126</sup>. Quand il s'agit de l'attribution du privilège de commune, plusieurs rois montrent des préférences, par exemple pour la forme des *Établissements de Rouen* dans l'Ouest de la France<sup>127</sup>. Mais en dépit des tentatives de modélisation, la réalité constitutionnelle est très complexe, comme l'observe – à juste titre – Yves Sassier: »Régime communal dans les pays du Nord et de l'Est, structures consulaires au Sud, villes de simples franchises dans les régions du Centre: c'est là une répartition géographique couramment admise qui tient compte de certaines dominantes, mais laisse dans l'ombre cette variété de solutions qui fait que, sur une même aire géographique, plusieurs systèmes peuvent coexister. En outre, chaque catégorie renferme toute une gamme de formes institutionnelles qui révèlent le degré d'autonomie et de liberté concédées«<sup>128</sup>.

Dans les villes françaises et allemandes, on trouve des assemblées urbaines restreintes et un autre type d'assemblées beaucoup plus grandes (*pairs* de La Rochelle, *Mois et Cent* de Poitiers, *Großer Rat* dans les villes allemandes, etc.). En ce qui concerne le conseil urbain ou le nombre des consuls, en dépit de nombreux autres choix, dans les deux pays, le chiffre de 24 ou de douze semble être attrayant. Une lettre de Louis XII adressée à la ville Poitiers (1512) à propos de prestations financières et militaires en cas de guerre montre la proximité entre la notion de *bonne ville* et celle de *ville franche*. Pour le roi, une *bonne ville* possédait donc un certain degré d'autonomie:

*pour soullager nostre pauvre peuple des grans charges que, à nostre grand des-  
plaisance, il a portées et leur convient de porter pour le fait de nos dictes guerres,*

deutschen Rechtsgeschichte, t. 3, Berlin 1984, col. 1134–1146. Jusqu'alors, pour le territoire de la France actuelle, le phénomène désigné par l'expression »chef de sens« n'a guère fait l'objet d'études approfondies. Selon des renseignements fournis par Sébastien Hamel, la pratique observée autour de Saint-Quentin présente des différences considérables par rapport à la pratique des villes de l'espace culturel qui parle néerlandais et elle revêt un caractère beaucoup plus informel. Sur Saint-Quentin, voir: Sébastien HAMEL, La justice d'une ville: Saint-Quentin au Moyen Âge, thèse dactylographiée, histoire, Université de Paris I-Panthéon-Sorbonne, 3 vol., 2005. Pour »chef de sens«, voir: Philippe GODDING, Appel et recours à chef de sens en Brabant aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles: Wie hoet heeft, die heeft beroep, dans: Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis 65 (1997), p. 281–297 (cet article concerne Bruxelles, Anvers, s'Hertogenbosch, etc.); R. MONIER, Le recours au chef de sens dans les villes flamandes, dans: Revue du Nord 14 (1928), p. 5–19.

126 Voir par exemple: Paul OURLIAC, Monique GILLES (éd.), Les coutumes de l'Agenais, t. 1: Les coutumes du groupe de Marmande, Montpellier 1976; La Charte de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin. Actes du Colloque organisé par l'Institut de recherche régionale de l'Université Nancy II (Nancy, 22–25 septembre 1982), Nancy 1988.

127 Arthur GIRY, Les Établissements de Rouen, 2 vol., Paris 1883–1885; Jacques BREJON DE LA VERGNÉE, La formation du régime municipal des pays de l'ouest de la France, dans: La Charte de Beaumont (voir n. 126), p. 7–26; Bernard CHEVALIER, La politique de Louis XI à l'égard des bonnes villes – Le cas de Tours, dans: Le Moyen Âge 70 (1964), p. 473–504; Solange SÉGALA, Le régime juridique des »Établissements de Rouen«, dans: Robert FAVREAU, Régis RECH, Yves-Jean RIOU (dir.), Bonnes villes du Poitou et des pays charentais du XII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans: Mémoires de la Société des Antiquaires de l'ouest et des Musées de Poitiers, 5<sup>e</sup> série, t. 8 (2002), p. 167–208.

128 Yves SASSIER, La naissance du droit urbain, dans: Olivier GUILLOT, Albert RIGAUDIÈRE, Yves SASSIER (dir.), Pouvoirs et institutions dans la France médiévale, t. 1, Paris<sup>3</sup> 1999, p. 295. Outre les Établissements de Rouen, Sassier mentionne encore les »modèles« du statut accordé par Louis VI à Lorris-en-Gâtinais et la charte de Beaumont-en-Argonne (ibid., p. 294).

*il est besoing nous ayder des bonnes villes franches de nostre Roiaulme, dont celle de Poitiers est l'une*<sup>129</sup>.

L'expression *bonnes villes franches*, un amalgame de *bonnes villes* et *villes franches*, fait penser à l'amalgame allemand de *freie Reichsstädte*. Le même rapprochement entre *bonnes villes* et *villes franches* se retrouve sous le règne de François I<sup>er</sup> (1538) dans un document relatif aux contributions urbaines à l'entretien des gens d'armes. En outre, ce document souligne le contraste entre *bonnes villes* et plat pays, et la qualité des *bonnes villes* comme *état* par opposition au clergé:

*mesmes noz subjectz demourans es bourgs, vilages et plat pays qui ont soustenu et soustiennent plusieurs fraiz, mises et despense pour le passage de noz gens de guerre, et oultre nosdicts deniers ordinaires et provenans de la vendition et engagement de nostre domaine et les subventions que nous ont fait les prelatz et gens d'eglise de nostre roiaulme et continuent encore de present soit tres requis et necessaire nous aider des habitans en noz bonnes villes et cittez franches et autres, par chascun en son endroit et regard subvenir*<sup>130</sup>.

À première vue, le parallélisme terminologique entre villes françaises et villes allemandes va encore plus loin. Dans les sources allemandes, on rencontre l'expression *unsere und des Reiches Stadt* (au singulier et au pluriel)<sup>131</sup>, les sources françaises et particulièrement les lettres royales s'adressent *a noz chiers et bien amez les maire, bourgeois, eschevins et cent de nostre ville de Poitiers à nostre bonne ville et cité de Poitiers* ou *a noz chiers et bien amez les eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Troyes*<sup>132</sup>. Pourtant, un examen plus attentif du contenu de ces formules montre que, en France, la référence directe au royaume ne semble pas être faite de la même façon: une *bonne ville* est plutôt une ville du roi qu'une ville du royaume. Si la référence au royaume existe, elle semble revêtir un caractère géographique ou politique, mais la ville dépend plutôt du roi, c'est-à-dire du prince, que du royaume en tant que corps politique collectif. Pour les contemporains, le roi de France est *empereur en son royaume*, mais ce royaume n'est pas perçu avec la même idée de dualisme. En général, le royaume n'est pas l'adversaire potentiel du roi. Dans l'Empire, la référence à l'Empire peut exprimer une opposition: la ville peut accepter d'être soumise à l'Empire et en même temps s'opposer au roi-empereur du moment<sup>133</sup>. En 1376, la ligue des villes de Souabe (*Schwäbischer Städtebund*) affirme

129 »Lettre de Louis XII« (de 1512 adressée à la ville de Poitiers; contenu: la lettre annonce l'arrivée d'envoyés royaux, et demande le soutien financier de la ville), dans: BÉLISAIRE LEDAIN (éd.), *Lettres des rois de France, princes et grands personnages à la commune de Poitiers*, n° LVI, dans: *Archives historiques du Poitou* 1 (1872), p. 196.

130 »Déclaration fixant la part de la généralité d'Outre-Seine et Picardie dans le subsidie qui sera levé sur les bonnes villes du royaume pour l'entretien de 20.000 hommes de pied pendant trois mois, avec commission à Antoine de Lameth, général des finances en ladite généralité, pour procéder à cette levée« (4 mars 1538 n. st.), dans: *Ordonnances, Règne de François Ier*, t. 9, première partie, Paris 1973, p. 71.

131 Sur la terminologie allemande, voir: MORAW, *Reichsstadt* (voir n. 39), p. 385–424.

132 NAEGLE, *Stadt* (voir n. 2), p. 76–77.

133 En exemple, voir le refus de Francfort-sur-le-Main d'aménager l'hôtel de ville selon les vœux



défendre ses propres droits et privilèges et ceux de l'Empire. Ces villes protestent contre une vague des mises en gage et s'opposent aux mesures de l'empereur Charles IV. Celui-ci répond par la »Reichsacht« pour 18 villes, mais le siège de la ville d'Ulm reste sans succès. En 1377, Charles IV doit céder aux villes et garantir leur inaliénabilité<sup>134</sup>.

Contrairement au royaume de France, l'Empire est une monarchie élective, la dynastie royale change fréquemment, le point de référence des obligations de loyauté est donc également l'Empire en tant que tel et beaucoup moins la dynastie de l'empereur. Même le comportement de celui-ci est influencé par cet arrière-plan: s'il accroît les possessions de l'Empire, en cas de changement de la dynastie, cela pourrait profiter à une famille concurrente. Par contre, son travail dans les terres de sa propre famille profitera à celle-ci. Enea Silvio Piccolomini mentionne explicitement cet argument dans le *Pentalogus*<sup>135</sup>.

Dans le contexte français de la guerre de Cent ans, une opposition au roi pourrait être assimilée à la trahison. Qui s'oppose au prince légitime appartient à la partie adverse ou il fait cause commune avec l'ennemi anglais. Cependant, une ville peut se présenter comme gardienne du bien commun, même contre le roi<sup>136</sup>. Dans ce cas-là, le roi n'est pas suffisamment informé, il a eu des mauvais conseillers, etc. On a alors recours dans l'argumentation urbaine, à cette fiction qui permet d'exprimer la critique sans critiquer le roi. Par ce moyen, pour mieux défendre ses propres intérêts, la ville affirme en même temps qu'elle protège les intérêts du royaume et les véritables intérêts du roi. Cette situation et le recours à la procédure de l'enquête sont à l'origine d'un transfert d'arguments entre les villes et la royauté<sup>137</sup>.

En France et dans l'Empire, et particulièrement quand il s'agit d'assemblées de villes ou d'états, on utilise souvent le pluriel, c'est-à-dire que les *bonnes villes* ou les villes d'Empire sont perçues comme un groupe distinct. Dans leurs propres lettres, les villes françaises se désignent rarement comme *bonne ville*. Parfois, il y a un usage inflationniste de l'adjectif »bon« qui prend alors une valeur affective et peut exprimer l'idée ou l'appel à la loyauté ou la solidarité. En voici un exemple dans la lettre d'Étienne Marcel aux échevins d'Ypres du 1<sup>er</sup> juillet 1358:

*Tres chiers seigneurs et tres bons amys, toutes les choses dessus dites, nous vous escripsions pour ce que nous savons certainement que la bonne ville de Paris*

exprimés par Sigismond (Dietrich KERLER [éd.], *Deutsche Reichstagsakten unter Kaiser Sigismund*, 1. Abteilung, 1410–1420, Göttingen 21956, n° 99, p. 141; pour le texte de cette réponse, voir plus bas, p. 148).

134 ISENMANN, *Die deutsche Stadt* (voir n. 8), p. 124–125.

135 Eneas: [...] *At tu consultum non putas, ut domus Austrie pecunias exponat, imperium vero lucratur. Verum, ni fallor, domus hec magnam consequetur utilitatem. Primum igitur fundamentum illud tibi elido, quod facis, imperium ut mox auctum fuerit extra familiam tuam iturum, cum per electiones transeat* (Enea Silvio di Piccolomini, *Pentalogus* [1443], dans: Lorenz WEINRICH [éd.], *Quellen zur Reichsreform im Spätmittelalter*, Darmstadt 2001, p. 286).

136 À propos de l'argumentation des villes et l'emploi de l'argument du bien commun, voir: NAEGLE, *Vérités* (voir n. 107), p. 727–762 et EAD., *Bien commun et chose publique: Traités et procès à la fin du Moyen Âge*, dans: *Histoire et Archives* 19 (2006), p. 87–111.

137 NAEGLE, *Vérités* (voir n. 107), p. 735–745.

*et les bons marchans de la bonne ville de Paris et des bonnes villes, le bon commun et les bons laboureurs, vous amez et avez toujours amé et à trois fins les vous escripions*<sup>138</sup>.

Un emploi semblable de l'adjectif *bon* dans des formules comme *bonne loyauté et obéissance* ou *bons et loyaulx subgetz* apparaît également dans les lettres de Louis XI à Poitiers ou dans sa lettre de 1465 à Épinal (*nostre ville d'Épinal, bonne amour et recommandation, bons et leaulx subgez*)<sup>139</sup>.

### III. Honneur de la ville et bonne renommée

Dans les registres du Parlement, l'expression *bonne ville* se trouve au même endroit où d'autres villes se désignent comme *ville notable*, mais l'emploi de cette formule n'a pas de conséquences juridiques directes. La fonction de cette partie des plaidoiries est plutôt de prouver la bonne renommée, l'ancienneté et la loyauté de la ville. La ville a toujours servi le roi loyalement, elle a subi de nombreux sacrifices, etc. Dans les plaidoiries des personnes privées, il y a un élément semblable, la description de l'identité sociale et de la bonne renommée de la partie en question. Au niveau individuel et particulièrement dans les procès criminels, cette preuve de la bonne renommée peut avoir des conséquences procédurales et améliorer ou aggraver la situation d'un accusé. Une bonne renommée peut également faciliter l'accord de la grâce royale ou l'octroi des lettres de rémission<sup>140</sup>. Par contre, une mauvaise renommée peut avoir des conséquences néfastes, la punition d'un récidiviste notoire sera plus grave et le recours à la torture plus facile<sup>141</sup>. Même dans les procès des villes, ces éléments sont susceptibles de jouer un rôle important, particulièrement dans les procès entre les villes et leurs propres habitants, dans les procès contre des membres du gouvernement urbain et dans les procès pour *exces et attemptats* ou *abusion d'office*. On trouve des descriptions détaillées de la »carrière professionnelle« ou du milieu d'origine de la personne en question dans les conflits à propos de la participation aux charges financières des villes quand il faut prouver la qualité de noble ou de clerc. Ces arguments doivent servir à se soustraire à ce genre d'obligations (procès des nouveaux nobles, etc.). Au cours d'un procès pour *abusion d'office, excès et attentats*, des membres de l'élite urbaine de Limoges disent *qu'ilz sont gens d'estat et enfans des plus notables bourgeois de ladicte Ville et sont de bonne conversation honeste* [1430]<sup>142</sup>. Dans ce contexte, les notables se présentent comme gardiens de l'ordre public et se démarquent nettement du peuple. En bons partenaires de la royauté, ils assurent la

138 Jean GLÉNISSON, John DAY (éd.), Textes et documents d'histoire du Moyen Âge, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles, t. 1, Paris 1970, p. 54.

139 NAEGLE, Stadt (voir n. 2), p. 79. Sur l'emploi de telles formules et leur relation avec la notion de foi / *fides*, voir également: Jean-Luc LEFEBVRE, Prud'hommes, serment curial et record de cour, Paris 2006, p. 139-157.

140 Claude GAUVARD, La fama, une parole fondatrice, dans: Médiévales 24 (1993), p. 5-13 et A. PORTEAU-BITKER, A. TALAZAC-LAURENT, La renommée dans le droit pénal laïque du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, *ibid.*, p. 67-80.

141 PORTEAU-BITKER, TALAZAC, La renommée, p. 73-74.

142 Parlement de Poitiers, Plaidoiries, Paris, Arch. nat., X1a 9199, fol. 321r (1430).

fidélité et tranquillité de la ville. Si un grand nombre des notables de Limoges doivent se rendre à La Souterraine auprès des commissaires royaux, leur absence est inadmissible parce qu'elle constituerait une grande menace pour la sécurité de la ville:

*car sont gens d'estat et ne sont crimineux et sont a favoriser car eulx avec les autres de la ville de Limoges l'ont bien gardee et a leurs despens, dit que ilz sont des plus notables et que en si grant nombre les faire aler dehors, y cheoit grant dangier<sup>143</sup>.*

Pourtant pour le représentant du procureur royal, Rabateau, les notables de Limoges étaient suspects. On les soupçonnait de s'enrichir aux dépens du peuple:

*dit depuis aucun temps pluseurs grans faultes et abus ont esté fais en fait de monnoie et billon et fait de change, dont pluseurs qui estoient povres en peu de temps sont elevez en haultes richesses au grief du peuple et par défaut de justice en pluseurs lieux et a Limoges principalement et notoirement<sup>144</sup>.*

Les lettres de rémission<sup>145</sup> collectives de 1431/32 pour d'éventuels délits monétaires commis à Limoges reflètent fidèlement la stratégie argumentative de la ville. Elles évoquent en effet:

*les grans charges, fraiz et despenses qu'ilz ont eu a supporter le temps passé et font encores de jour en jour pour le fait de noz guerres et pour resister aux angloiz noz anciens ennemis, mesmement au pays de Guienne dont ladicte ville de Limoges est la clef principale. Et pour reduire et remectre a nostre obeissance plusieurs forteresses occupees oudit païs par noz ditz ennemis, parquoy ilz sont mult diminuez de leurs biens et chevances, et en sont leurs heritages tous comme en friche et desert<sup>146</sup>.*

La ville avait, selon les lettres royales, porté des charges, elle avait fait preuve de *grant et vraye obeissance*. Le roi était donc en mesure de pardonner, mais dans ce cas comme dans tant d'autres, selon la maxime *do ut des*, le pardon royal n'était pas gratuit:

*les choses dessusdictes considerées et que presentement aussi ilz nous ont aidé a nostre tresgrant besoing d'une grosse somme d'or et pour autres causes et considerations ad ce nous mouvans, voulans les favorablement et en toute benignité traictier et leur subvenir gracieusement en leurs besongnes et affaires<sup>147</sup>.*

143 Ibid., X1a 9199, fol. 423v.

144 Ibid., X1a 9199, fol. 422v.

145 À propos des lettres de rémission, voir: Claude GAUVARD, »De grace especial«. Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge, 2 vol., Paris 1991.

146 Paris, Arch. nat., X2a 20, fol. 43v.

147 Ibid., X2a 20, fol. 43v.

Devant le Parlement, l'argumentation d'autres types de parties obéit à des règles similaires. Les nobles mentionnent leur lignée, des ancêtres célèbres. Quelqu'un qui a servi le roi mentionne ces services ou ceux de ses parents et ancêtres et, le cas échéant, les nouveaux nobles et bourgeois insistent surtout sur le service armé et leur participation à la guerre qui fait partie des critères de la noblesse et qui peut servir d'appui pour faire valoir des exemptions fiscales.

Par rapport à l'adversaire, il y a souvent une contrepartie «négative» de cette présentation positive. Cela vaut aussi pour les procès des villes, car une ville peut également être punie. Elle peut perdre sa commune ou ses privilèges, ses murs peuvent être détruits ou elle peut être condamnée à une amende. Comme des personnes, elle a un honneur et une renommée et peut être injuriée ou calomniée. Une ville peut être assimilée à une personne morale ou à la *persona ficta* de Bartole<sup>148</sup>. En 1399, à Saint-Jean-d'Angély, un bourgeois qui avait publiquement injurié le maire devait faire amende honorable et profitable en l'échevinage à l'égard de la commune et *crier mercy à ladite commune et au maire en tant que personne privée au lieu où il l'avait injurié*<sup>149</sup>. Selon l'argumentation urbaine, la ville adverse est déloyale, elle collabore avec l'ennemi ou risque de le faire. S'il s'agit d'une personne, la partie adverse a une mauvaise renommée, elle est mensongère, une *ribaude*, un homme *rioteux*, un joueur de dés ou un querelleur<sup>150</sup>. Un officier royal essaie souvent de mettre en valeur sa qualité, il prétend que s'il est persécuté ou haï, c'est parce qu'il a bien servi le roi et rempli consciencieusement les devoirs de son office. Les plaidoiries contiennent parfois une réponse directe aux reproches de l'adversaire. La partie concernée essaie alors de réfuter les allégations calomnieuses et de rétablir son honneur. La bonne ou mauvaise renommée peut faire l'objet d'enquêtes. Les résultats de ces enquêtes peuvent cependant être faussés par la haine:

*Dit que par les informacions faictes du costé des deffendeurs, il treuve que Morant est notable s homs et qu'il a bien gardez les droiz du roy a La Rochelle et mieulx que nul autre, mais quidquid sit, in materia dubia l'en doit adiuster plus de foy aux tesmoings pour prouver sa bonne renommee. Et dit que par les informacions, il trouve aucuns tesmoings deposans que l'en procede contre les deffendeurs plus par hayne que autrement [...]. Et dit que par lesdictes informacions, il trouve que il y a en ce grans haynes et d'un cousté et d'autre*<sup>151</sup>.

148 *Sed tota civitas est una persona et unus homo artificialis et ymaginatus, ut ff. de iudiciis, l. [D.5.1.76] proponebatur; et de fideiussoribus, l. mortuo [D.46.1.22]* (Bartolus, Tractatus de regimine civitatis, dans: Diego QUAGLIONI [éd.], *Politica e diritto nel Trecento italiano*, Florence 1982, p. 154–155; Pierre MICHAUD-QUANTIN, *Universitas. Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, p. 202–217; Walter ULLMANN, *The delictal responsibility of medieval corporations*, dans: *The Law Quarterly* 64 (1948), p. 77–96.

149 Denys D'AUSSY (éd.), *Registres de l'échevinage de Saint-Jean-d'Angély (1332–1496)*, dans: *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis* 26 (1897), p. 110–111.

150 Sur ces injures, voir: Nicole GONTHIER, «Sanglant Coupaul!», «Orde Ribaude!». *Les injures au Moyen Âge*, Rennes 2007.

151 Paris, Arch. nat., X2a 18, fol. 48v.

Comme dans l'exemple cité de Limoges, un rang social élevé ou l'appartenance au gouvernement urbain crée déjà des présomptions favorables. Olivier Chicot, un officier royal impliqué dans un procès de La Rochelle était *notable clerc, preud'homme et bon praticien, et pour le bien et preudhommie de sa personne a esté par ordonnance du roy et de ses officiers l'un des esleuz et commis au gouvernement de la mairie de La Rochelle que est toute bonne presumpcion pour lui*<sup>152</sup>. La version de la partie adverse est tout à fait différente. Elle présente Chicot et Morant comme gens de mauvaise renommée qui ont essayé d'organiser une sédition et prétendu que la ville n'était pas fidèle au roi, *ce qui est moult grandement iniurier la ville et les habitans d'icelle qui sont si bons et si loyaux que chascun scet*<sup>153</sup>. Dans un tel procès, il s'agissait donc à la fois de l'honneur et de la bonne renommée de la ville et de son gouvernement, mais aussi de celle des particuliers. Les deux aspects sont indissociablement liés. Selon les plaidoiries en faveur de la ville, La Rochelle était en dépit des calomnies une ville particulièrement fidèle et digne de confiance:

*la ville de La Rochelle fut la premiere ville du païs redduicte a l'obeissance du roy. Dit que si tost que ceulx de la ville sceurent que le roy estoit party de Paris, ilz alerent comme vrayz obeissans audevant de lui jusques a Amboyse. Parce doivent mieulx estre recommandez. Dit que l'en doit mieulx adjoyster foy a ceulx du college et de la ville, veu qu'ilz sont bien vinz ensemble, comme dit est, que l'en ne fait a particuliers*<sup>154</sup>.

Selon la théorie de Rabateau, les séditions étaient surtout le fait du peuple. Ces propos sont d'autant plus intéressants que Rabateau sera plus tard président du Parlement, et puis de la Chambre des comptes. Son avis est donc celui d'un officier promis à une grande carrière. L'autre partie est représentée par Jouvenel, membre de la famille Jouvenel des Ursins. Les explications données par Rabateau présentent des parallèles avec le commentaire de la «Politique» d'Aristote de Nicole Oresme. Selon l'avis des deux parties du procès, les *commocions* et séditions urbaines sont surtout le fait du peuple. Rabateau dit que

*de raison naturelle, civile et canonique, sedicions sont a repugner car [...] elles se font par gens de basse condicion pour acquerir honneurs et richesses, et dient les maistres que sedicion ne doit estre soufferte en une ville pour quelque bien qui en peust advenir. Dit que l'en a voulu colorer les sedicions qui ont esté faictes en la ville de La Rochelle faignant ce que estoit pour ung grant bien quod est impossible. Car sedicion ne se peut faire sans mort de gens*<sup>155</sup>. Dit que pour la

152 NAEGLE, Stadt (voir n. 2), t. 2, p. 488.

153 Ibid., p. 495.

154 Paris, Arch. nat., X2a 18, fol. 46r.

155 Cette partie du texte contient des éléments qui ressemblent au commentaire de la «Politique» d'Aristote par Nicolas Oresme. Oresme et Rabateau développent des idées semblables. Dans les deux cas, ils les justifient avec le renvoi à plusieurs «autorités» et sources (Aristote, la Bible, le droit romain et l'histoire romaine). Voici un exemple: *Et di premierement que se celui qui muet sedition tent a malvese fin, si comme au propre profit [...] ou a vengeance et non pas principalment*

*hayne conceue contre la ville et ceulx du college par parties adverses, ilz se sont plusieurs foiz essaiez de faire commocion et sedicion en la ville*<sup>156</sup>.

La partie adverse ne peut accepter d'être rangée parmi les gens de basse condition. Il faut donc absolument contredire ces allégations. Mais cette réaction montre que le lien établi entre la participation aux séditions et l'appartenance aux basses couches sociales n'est pas mis en doute: *Au regart des divisions etc., dit que il n'est homme de basse condicion ainsi que ont voulu sonner parties adverses mais est de bien notables gens et de bonne lignee et le iijie [quatrième] licencié de son hostel depuis iij<sup>xx</sup> [80] ans*<sup>157</sup>.

Cette partie des plaidoiries qui cherche à démontrer la bonne renommée et le caractère notable d'une ville ou d'une personne contient également la description des relations juridiques entre le roi et la ville, le nom et la qualité d'un éventuel seigneur de la ville ou l'existence d'un pariage, l'existence d'institutions royales ou des droits de juridiction, la mention de l'importance stratégique (situation proche de la frontière, etc.), les services de la ville au passé, etc. Le renvoi à la fondation et au grand âge de la ville est un autre élément important: Limoges<sup>158</sup> et Toulouse, par exemple, sont plus anciennes que Rome<sup>159</sup>, la légende de la fondation de Toulouse par un Troyen est même connue par Hartmann Schedel<sup>160</sup>. S'il s'agit d'un procès d'une institution religieuse, celle-ci mentionne la fondation royale, de préférence par Charlemagne ou un autre roi célèbre, ses relations privilégiées avec la royauté, ses mérites et le rang social élevé de ses membres<sup>161</sup>.

*au bien publique, ce est certain que tele sedition est tres malvese. Et presque toutes sont teles. [...] Item, se il tent a bonne fin, si comme a reformer la policie et il ne est seur de obtenir, il ne doit pas mouvoir sedition, car il met le pueple en peril de estre plus opprimé que devant et plus suppedité, et de estre mis en plus grande servitute. Item, se il tent a bonne fin et il est seur de obtenir, encor fait il mal de mouvoir sedition se certain est ou vraisemblable que en la sedition sera fait aucun grant mal, si comme seroit larrecin ou homicide. Or est ainsi que sedition ne peut commuelment estre mise a effect sans grans malz. Et ce peut l'en noter en l'Evangile, qui dit que Barrabas avoit fait homicide en une sedition [Mat. 27:16; Luc. 23:25]. Et ou temps de Claudius Cesar.xxx. mil Juifs furent occis en une sedition qui fu entre eulz. Et ad ce sunt autres exemples innombrables. Et toutes tels seditions sunt sans auctorité ordinaire, sans ordre de justice et sans procès de droit, et ne sunt commandees ne approuvees par lays; mes sunt reprovees et deffendues tres anciennement sur peine capital, si comme appert es lays romaines: Ad legem Juliam, De Vi publica; et un aultre tiltre qui se commence: De sediociosis (Maistre Nicole Oresme, Le Livre de Politiques d'Aristote, éd. Albert Douglas MENUT, Philadelphia 1970 [Transactions of the American Philosophical Society, N. S. 60/6], p. 204).*

156 Paris, Arch. nat., X2a 18, fol. 46 r/v.

157 Ibid., X2a 18, fol. 50r (5 décembre 1424).

158 Ibid., X2a 18, fol. 141v; NÄEGLE, Stadt (voir n. 2), t. 2, p. 403.

159 Sur ces prétentions de Toulouse et leur rôle pour la constitution d'une mémoire urbaine collective, voir: Géraldine CHAZALS, La constitution d'une mémoire urbaine à Toulouse (1515–1556), dans: Danièle BOHLER, Catherine MAGNIEN SIMONIN (dir.), Écritures de l'histoire (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle), Genève 2005, p. 167–191. Les villes allemandes développent également des légendes de fondation; voir: »Nuremberg« dans: Hartmann Schedel, La chronique universelle de Nuremberg, l'édition de 1493, coloriée et commentée (par Stephan Füssel), Cologne, Londres 2001, fol. XCIXv-CIr.

160 Schedel, Chronique (voir n. 159), fol. LXXIV (fondation de Toulouse par le Troyen Tolosus et de Narbonne par Énée). Paris fut fondé par le Troyen Paris (fol. XXXIXr) et dans l'Empire, Mayence est une fondation du Troyen Maguncio (ibid., fol. XXXIXv).

161 NÄEGLE, Stadt (voir n. 2), t. 2, p. 643. Sur l'utilisation urbaine du mythe de Charlemagne – ou

#### IV. Le mythe des «bonnes villes»

En France et en Allemagne, on trouve encore des traces d'une sorte de «nostalgie» ou mythe des *bonnes villes* ou des villes d'Empire<sup>162</sup>. Comme l'expression *freie Reichsstadt*, l'expression *bonne ville* a acquis une certaine valeur affective. Dans les deux cas, il y a des éléments de «mythes» historiographiques. Pour l'historiographie du XIX<sup>e</sup> siècle, *freie Reichsstädte* et *bonnes villes* sont des lieux privilégiés du développement de valeurs démocratiques et d'une forme démocratique de gouvernement face à un environnement féodal ou – plus tard – à l'État princier absolutiste. Dans l'Empire médiéval – ou plus tard en Allemagne – certaines de ces villes arrivent à sauvegarder leur qualité étatique, comme en témoignent les cas de Francfort (jusqu'en 1866, avec une courte interruption à l'époque de Napoléon<sup>163</sup>) et de Lübeck (jusqu'en 1937)<sup>164</sup> ainsi que les exemples de Hambourg et Brême, qui ont su garder leur qualité étatique jusqu'au XXI<sup>e</sup> siècle, ce qui les distingue des *bonnes villes* françaises. En 1808, le «Décret concernant les titres» du 1<sup>er</sup> mars 1808 mentionne que

*les maires des trente-sept bonnes villes qui ont droit d'assister à notre couronnement, porteront pendant leur vie, le titre de Baron; savoir: les présidens des collèges électoraux, lorsqu'ils auront présidé le collège pendant trois sessions; les premiers présidens, procureurs généraux et maires, lorsqu'ils auront dix ans d'exercice, et que les uns et les autres auront rempli leurs fonctions à notre satisfaction*<sup>165</sup>.

Cette mesure a un précédent historique, au Moyen Âge, puisque la «noblesse de cloche» fut accordée à La Rochelle, Saint-Jean-d'Angély, Poitiers, Niort, Saint-

d'autres rois du passé, voir: Pierre MONNET, Charlemagne à Francfort: VIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles. Mémoire et espace urbain, dans: Franz J. FELTEN, Pierre MONNET, Alain SAINT-DENIS (dir.), Robert Folz (1910–1996). *Mittler zwischen Frankreich und Deutschland*, Stuttgart 2007, p. 117–130 et Franz J. FELTEN, Mainz und das frühmittelalterliche Kaisertum. Spuren – Erinnerungen – Fiktionen und ihre Nutzenanwendung, *ibid.*, p. 51–96 et plusieurs autres contributions de ce volume; Mireille CHAZAN, Charlemagne dans l'historiographie messine à la fin du Moyen Âge, dans: BOHLER, MAGNIEN SIMONIN (dir.), *Écritures* (voir n. 159), p. 49–72.

162 Ce mythe persiste parfois jusqu'au XXI<sup>e</sup> siècle. Ainsi, depuis quelques années, dans les documents officiels tels que les passeports et cartes d'identité, l'ancienne ville d'Empire de Gelnhausen fait précéder son nom de la mention «Barbarossastadt» (ville de Frédéric Barberousse) et elle a donné le nom de cet empereur à une fête foraine de création récente.

163 Wolfgang KLÖTZER, Frankfurt am Main von der französischen Revolution bis zur preußischen Okkupation 1789–1866, dans: Frankfurter Historische Kommission (dir.), Frankfurt am Main. Die Geschichte der Stadt in neun Beiträgen, Sigmaringen 1991, p. 303–348. En 1815, Francfort-sur-le-Main, Hambourg, Brême et Lübeck deviennent *Freie Städte* (villes libres). En 1866, à la suite de l'occupation prussienne, Francfort perd sa qualité étatique (*ibid.*, p. 314, 343).

164 Lübeck perd sa qualité étatique en 1937 suite à une loi sur l'agglomération de la ville de Hambourg («Gesetz über Groß-Hamburg und andere Gebietsbereinigungen» du 1<sup>er</sup> avril 1937, «Groß-Hamburg-Gesetz»). À partir de cette date, la ville fait partie de la province prussienne de Schleswig-Holstein (Antjekathrin GRASSMANN, *Lübeckische Geschichte*, Lübeck <sup>2</sup>1989, p. 714–715).

165 Louis RONDONNEAU, Collection générale des lois, décrets, arrêtés ... publiés depuis 1789 jusqu'au premier avril 1814, t. 9, 2<sup>e</sup> partie, Paris 1818, p. 734.

Maixent, Tours, Cognac, Angers, Bourges ou Lyon, etc.<sup>166</sup> À l'époque napoléonienne, la liste des villes dont le maire devait assister au couronnement de l'Empereur ne cessait de s'allonger. En 1813, elle comprenait 52 villes françaises et étrangères dont Amsterdam, Brême, Cologne, Den Haag, Florence, Lübeck, Parme, Plaisance (Piacenza), Rome et Rotterdam<sup>167</sup>. Sous Napoléon I<sup>er</sup>, la qualité de *bonne ville* était donc un titre qu'une ville pouvait acquérir – ou dont l'attribution pouvait être refusée. Les tentatives de Limoges d'obtenir le titre de *bonne ville* n'eurent aucun succès. Mais les arguments de la supplique de Limoges de 1810 ressemblent encore beaucoup à ceux proposés par Ambert au XVI<sup>e</sup> siècle. Louis XVIII avait l'intention de faire continuer la tradition des *bonnes villes*. En novembre 1814, il y eut une enquête auprès des préfets qui devaient donner les noms des *bonnes villes* de leur département qui auraient eu cette qualité avant 1789 sans figurer sur la liste de Napoléon. Limoges essaie de nouveau de devenir *bonne ville* en utilisant les arguments suivants:

- sa qualité de capitale du Limousin et du département de Haute-Vienne;
- la dotation de 10 000 soldats de Limoges dans la lutte contre César et l'existence de nombreux bâtiments représentatifs après l'intégration dans la nouvelle province romaine;
- la qualité de Limoges comme siège d'un proconsul romain et centre financier
- les séjours de plusieurs rois à Limoges, le couronnement de Charles le Chauve (comme roi d'Aquitaine);
- la loyauté de la ville qui avait dû supporter plusieurs sièges;
- l'importance de Limoges pour le commerce entre le Nord et le Sud de la France;
- la loyauté de Limoges envers les Bourbons, une bonne conduite pendant la Révolution de 1789;
- un chiffre de population plus important que celui d'autres *bonnes villes*;
- la participation aux assemblées de notables.

Une fois de plus, cette tentative de Limoges sera vouée à l'échec<sup>168</sup>. Même à la fin, l'attribution de la qualité de *bonne ville* restait une récompense pour bons services et loyauté. Dans le cas d'Antibes (1816), ce fut une récompense pour

*l'exemple mémorable de fidélité qui nous a été donné, au mois de mars 1815, par les autorités et les habitants de la même ville d'Antibes, la première qui, placée sur le passage de l'usurpateur, ait fermé ses portes à lui et à ses émissaires: exemple qui, s'il eût été mieux imité, eût infailliblement préservé nos peuples des calamités sans nombre qui les ont accablés: Voulant reconnaître dignement un dévouement si parfait, et en perpétuer le souvenir d'une manière durable, [...] Art.1<sup>er</sup>. La ville d'Antibes est mise au rang de nos bonnes villes du royaume<sup>169</sup>.*

166 Philippe CONTAMINE, *La noblesse au royaume de France*, Paris 1997, p. 74–75.

167 Tableau alphabétique des cinquante-deux villes dont les Maires assistent au couronnement de S. M. l'Empereur, dans: *Almanach impérial pour l'année M.DCCC.XIII (1813)*, p. 362.

168 »Réclamation de la ville de Limoges pour être comprise au nombre des Bonnes Villes du royaume (1814)«, dans: Alfred FRAY-FOURNIER, *Limoges et les bonnes villes*, Limoges 1903, p. 47–49.

169 N° 526: »Ordonnance du roi qui met la ville d'Antibes au rang des bonnes villes du Royaume« (20 mars 1816), dans: *Bulletin des lois du Royaume de France*, 7e série, p. 2, p. 332–333.



Le cas d'Antibes n'est pas un cas isolé, puisque sous les Bourbons, la résistance de Sète contre Napoléon est récompensée: Sète devient *bonne ville* et le maire reçoit le titre de vicomte. Avignon, Aix, Toulon, Cambrai, Carcassonne, Pau, Vesoul et Colmar feront également parties des *bonnes villes*<sup>170</sup>. Dans plusieurs cas, ces mesures sont accompagnées de l'octroi des armoiries ou – dans le cas d'Antibes – d'un drapeau commémoratif de l'événement qui contient les armes de France.

En dépit des différences de la situation concrète et de l'époque, les motifs et l'argumentation de ces mesures présentent quelques aspects communs avec ceux du Moyen Âge. En avril 1440, Charles VII crée un corps de ville à Saint-Maixent, pour récompenser la fidélité des habitants, *en reconnaissance et mémoyre perpétuel de leur grant et bonne loyaulté et vaillance*<sup>171</sup>. Le but des »Privilèges accordés par le Roi aux nouveaux habitants de la ville et cité de Franchise, ci-devant nommée Arras«, de 1481, est de créer une nouvelle élite loyale et fidèle. Pour Louis XI, l'anoblissement est un instrument pour s'attacher davantage les membres du gouvernement urbain:

*Et affin que lesdits eschevins aient meilleur voulloir de soigneusement vacquer et entendre au fait de la justice et pollice de nosdites ville et cité de Franchise, et que les autres marchans et mesnagiers qui à present y sont et au temps advenir seront demourans, facent euvres vertueuses pour parvenir à estat d'eschevin, nous iceulx eschevins qui à present y sont et au temps advenir y seront, avons anobliz et anoblissons, et [...] toute leur posterité masculine et feminine née et à naistre en loyal mariage, [...] et tous les enffans descendans d'eulx en loyal mariage*<sup>172</sup>.

Cette nouvelle noblesse obtient les mêmes privilèges que la noblesse ancienne, sans payer des frais *tout ainsi que s'ilz estoient nez, procreez et extraitz de noble lignée de toute ancienneté [...] sans aucune difference*. Mais Louis XI souhaite aussi la participation de cette nouvelle noblesse à la vie économique. Il ordonne que *lesdits eschevins et leurs enffans masles et femelles puissent marchander en gros et en detail, tenir boutiques et ouvrouers, et faire tous faiz de marchandises franchement et quictement, sans pour ce déroguer ne prejudicier à leur estat et privilege de noblesse*<sup>173</sup>. Cette disposition ne correspond pas à l'image traditionnelle de la noblesse. Afin d'être reconnu comme noble, il faut vivre noblement. De nombreux procès en témoignent: même le roi n'arrive pas à faire oublier certaines données de la vie sociale du temps. Les nouveaux nobles ont souvent beaucoup de mal à faire reconnaître cette qualité auprès des villes et des institutions royales qui cherchent à garder des contribuables et des revenus. Le serment prévu pour les douze échevins de »Franchise« montre clairement l'importance de l'obligation de loyauté de ce nouveau gouvernement urbain. Ils doivent jurer de

170 NÆGLE, Stadt (voir n. 2), t. 1, p. 104–105.

171 »Lettres patentes du Roi Charles VII créant un corps de ville à Saint-Maixent et concédant à ce corps des armoiries«, Saint-Maixent, avril 1440, dans: Alfred RICHARD, Recherches sur l'organisation communale de Saint-Maixent jusqu'en 1790, Poitiers 1870, p. 197.

172 Ordonnances (voir n. 123), t. 18, p. 651.

173 Ibid., t. 18, p. 651.

*nous estre bons et loyaulx, garder nosdites ville et cité en nostre vraye et loyalle obeissance, et excercer bien et loyaument lesdits offices et estatz d'eschevins, faire justice sans acception de personnes, lequel serement le cappitaine et gouverneur de Franchise recevra pour et au nom de nous, et ledit serement par lui publiquement receu, les mectra en l'ostel commun de nostredite ville de Franchise et illec les instituera en la possession et saisine desdits offices et estatz d'eschevins*<sup>174</sup>.

À titre de comparaison voici le serment des consuls de Limoges (XV<sup>e</sup> siècle):

*Lo sagramen que fan los Srs. cant sont eslegitz consols noveus. Mssrs., vous juras sur los Saincts Evangelis de Dieu que aquesta vila vous tendreys et gardereys a votre podeyr soubz la vraye et bonne subjeccien et obeysance deu Reys nostre souverain Sr., et que ben et lealment vous portareys ou gouvernement de la villa, lo ben vous hi procurareys, lo mal evitareys, et la garda et outras besonhas appertenens au be de la dicha vila vous fareys et fareys far a vostre podeyr, et per hayne ni favour lo contrari vous no fareys ni far no suffrireyes e bon compte et reliqua a la fin de vostro annado rendreys. Et de la voluntat et cossentiment des gens d'esta villa, et per lor electieu eyssi facha, nous vous instituem cossols et guovernadors de la dicha vila et deux habitans d'ela per un [an], et vous en metem en pocsessieu, preguant Dieu [que par sa] gratia vous en do jouvir et nous tous*<sup>175</sup>.

Ces serments se prêtent à plusieurs interprétations. Au cours de plusieurs procès, ils sont, pour Jean Rabateau, la preuve que la juridiction des villes n'est pas comparable à celle d'un seigneur. Pour lui, les villes ne sont ni seigneurs, ni juges ordinaires, *le roy seul a justice a Tholose, et n'en ont point les capitouls, mais sont comme officiers du roy et font chacun un serment du roy es mains du seneschal*<sup>176</sup>.

Selon cette opinion, contrairement à un seigneur, la ville de La Rochelle ne peut pas demander le renvoi d'un procès sans la partie: *maxime la ou le soy disant seigneur n'a juridicion si non commise et limitéee comme maire et eschevins sur aucunes gens et encores est ce nomine regis et aux droiz du roy et ne sont point ordinaires, mais le prevost du roy*<sup>177</sup>. Pour Jouvenel, qui représente la ville, maire et échevins ont «toute justice» ou, même dans le cas où l'on accepterait l'argumentation de Rabateau, dès l'octroi de ces droits, ils sont des juges ordinaires<sup>178</sup>. Ainsi, par la possibilité d'octroyer, de retirer ou d'interpréter des privilèges, le roi disposait d'instruments de réglementation constitutionnelle et sociale. En plus, les membres des élites urbaines

174 Ibid., t. 18, p. 648.

175 Camille CHABANEAU (éd.), Cartulaire du Consulat de Limoges, 1<sup>re</sup> partie, dans: Revue des Langues Romanes 38 (1895), (4<sup>e</sup> série, t. 8, n<sup>o</sup>s 8-12), p. 6. Chabaneau mentionne plusieurs versions de ce serment.

176 NAEGLE, Stadt (voir n. 2), t. 2, p. 633.

177 Ibid., p. 633.

178 Ibid., p. 634.

étaient attirés par le service royal et en dépit des défenses, le cumul d'offices royaux et d'offices urbains était fréquent<sup>179</sup>.

Cette situation montre encore une fois la différence entre les villes françaises et les villes allemandes, dans lesquelles on gardait plutôt ses distances par rapport aux institutions impériales. Dans l'Empire, les officiers du roi-empereur étaient beaucoup moins nombreux et influents. En France, les villes souhaitaient de devenir le siège d'institutions royales et l'attribution d'un tel siège pouvait faire l'objet de convoitises et d'une concurrence aiguë entre plusieurs candidates<sup>180</sup>. Dans l'Empire, une ville comme Francfort-sur-le-Main refuse de faire des travaux en vue de l'hébergement de la cour dans son hôtel de ville. Il est significatif que la réponse négative du Conseil (*Rat*) se réfère explicitement aux intérêts de l'Empire, des princes-électeurs (*Kurfürsten*) et de la ville. Selon Francfort, l'hôtel de ville est réservé à ces usages-là et il ne faut pas se conformer aux souhaits personnels du roi: *antwort in der rad: daz in daz nit wol mit ichte dochte, dan, dan der rad habe daz hu<sup>e</sup>ß dem riche und den Kurfürsten zu<sup>e</sup> eren tun machen und umb des rads und stede notdorft* [juin 1411]<sup>181</sup>. Francfort remplissait les fonctions de l'une des capitales de l'Empire<sup>182</sup>, mais la ville ne souhaitait pas l'installation du *Reichskammergericht* dans ses murs<sup>183</sup>. Cette réticence à accueillir des institutions centrales n'est pas nécessairement le signe d'un retard. À la même époque où l'Empire avait plusieurs capitales, la France n'en avait qu'une seule. Pour les Parisiens la présence de la cour royale était tout à fait souhaitable et indispensable<sup>184</sup>. De toute façon, cette réticence de Francfort accentue de nouveau les différences entre les villes des deux pays et de leur perception d'elles-mêmes<sup>185</sup>. Dans l'Empire, la ou plutôt *les* capitales changeaient en fonction de la dynastie au pouvoir. En France, Paris était déjà *la* capitale et pour un auteur comme Eustache Deschamps, *Riens ne se puet comparer a Paris*<sup>186</sup>.

179 EAD., Im Dienst (voir n. 110), p. 313–338.

180 EAD., Stadt (voir n. 2), t. 1, p. 322–346.

181 KERLER (éd.), Deutsche Reichstagsakten (voir n. 133), n° 99, p. 141

182 Sur les capitales, voir p. ex. Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (dir.), Les villes capitales au Moyen Âge, Paris 2006; Pierre MONNET, Eine Reichs-»Haupt«stadt ohne Hof im Spätmittelalter. Das Beispiel der Stadt Frankfurt, dans: Werner PARAVICINI, Jörg WETTLAUFER (dir.), Der Hof und die Stadt. Konfrontation, Koexistenz und Integration in Spätmittelalter und Früher Neuzeit, Ostfildern 2006, p. 111–128.

183 Pierre MONNET, Des juristes en ville: Le Reichskammergericht à Francfort, aspects politiques et sociaux d'une brève histoire (1494–1497), dans: Jean-Marie CAUCHIES (dir.), Les juristes dans la ville. Rencontres de Wetzlar (1999), Neuchâtel 2000 (Publication du Centre européen d'études bourguignonnes, 40), p. 107–127.

184 Claude GAUVARD, Die Stadt Paris und die Königs- und Fürstenhöfe im Spätmittelalter: Ursprung von Konflikten?, dans: Werner PARAVICINI, Jörg WETTLAUFER (dir.), Der Hof (voir n. 182), p. 390–391.

185 MONNET, Eine Reichs-»Haupt«stadt (voir n. 182), p. 111–128.

186 Eustache DESCHAMPS, »Riens ne se puet comparer a Paris«; voir: Marquis DE QUEUX DE SAINT-HILAIRE (éd.), Œuvres complètes d'Eustache Deschamps, Balade n° 169, t. 1, Paris 1878, p. 301–302 et Balade n° 170, *ibid.*, p. 302–303. La balade n° 170 est rééditée dans: Jean-Patrice BOUDET et al. (éd.), Eustache Deschamps en son temps, Paris 1997, p. 153.